



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**N° 13**  
**Du 9 mars 2016**

# RECUEIL DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA  
PRÉFECTURE  
Service de la Stratégie Budgétaire  
et Immobilière  
Ahlème CAREME  
03.80.44.65.28  
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

## S O M M A I R E

### PREFECTURE

#### **CABINET - BUREAU REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

- Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 octroyant l'honorariat à Monsieur Louis LAURENT, ancien adjoint au maire de Chenôve.....3  
Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 octroyant l'honorariat à Madame Ginette MOUREY, ancienne adjointe au maire de Chenôve.....3

#### **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES - BUREAU ENVIRONNEMENT, URBANISME ET EXPROPRIATIONS**

- ARRETE INTERPREFECTORAL n° 574 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne) en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, et emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme.....4

#### **DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES - BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

- ARRETE PREFECTORAL du 9 février 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE.....9  
ARRETE PREFECTORAL du 12 février 2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA TILLE ET DE L'IGNON.....11

#### **SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET COORDINATION**

- ARRETE PREFECTORAL N 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or.....12  
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 625/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés.....25

### SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

#### **PÔLE CITOYENNETÉ**

- ARRETE PREFECTORAL du 3 mars 2016 portant homologation du "Circuit de karting de l'Auxois-Sud" situé sur la commune de MEILLY-SUR-ROUVRES.....27

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### **SERVICE SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE - BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET GESTION DE CRISE**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 606 du 4 mars 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 264+100 et 280+500 dans les deux sens de circulation.....30

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **PÔLE 3E**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/817590599 (N° SIRET : 81759059900012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	34
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/810477455 (N° SIRET : 81047745500028) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	34
ARRÊTÉ du 4 mars 2016 PORTANT EXTENSION D'AGRÈMENT d'un organisme de services à la personne N° SAP/810477455 (SIRET n° 81047745500028).....	36

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES, VÉGÉTALES ET ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-119/DDPP du 17 février 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Marion BONNET.....	38
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-118/DDPP du 17 février 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à David MAQUIN.....	40

## **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Décision de subdélégation de signature du 4 mars 2016 pour le centre de services partagés de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.....	41
Arrêté de délégation de signature du 7 mars 2016 en matière contentieuse et gracieuse, de Mme Claudette Billard, comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de COTE D'OR.....	43

## **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON**

Délégation de signature – Astreintes de cadre de Direction.....	45
---	----

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE**

ARRETE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21 N° 2016-04 du 29 février 2016 portant :déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Magny-Saint-Médard ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ; abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage.....	46
ARRETE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21 N° 2016-03 du 29 février 2016 portant :déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de Bèze ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.....	56
ARRETE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21 N° 2016-05 du 29 février 2016 portant :déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le SIAEPA du Pays LOSNAIS ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.....	66

### **DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - ACCÈS AUX SOINS PRIMAIRES ET URGENTS**

Décision n° DOS/ASPU/014/2016 du 4 mars 2016 autorisant le regroupement au 54 route de Pommard à BEAUNE (21 200) des officines de pharmacie de Madame Aurélie GERMAIN, sise 2 place au beurre / 38 place Monge à BEAUNE, et Monsieur Eric MEULEY, sise 11 rue Jean-François Maufoux à BEAUNE.....	76
---	----

**PREFECTURE****CABINET - BUREAU REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT**

**Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 octroyant l'honorariat à Monsieur Louis LAURENT, ancien adjoint au maire de Chenôve**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Monsieur Louis LAURENT, ancien adjoint au maire de Chenôve, est nommé maire adjoint honoraire.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 3 mars 2016

*La préfète*

*Signé* Christiane BARRET

---

**Arrêté préfectoral du 3 mars 2016 octroyant l'honorariat à Madame Ginette MOUREY, ancienne adjointe au maire de Chenôve**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Madame Ginette MOUREY, ancienne adjointe au maire de Chenôve, est nommée maire adjointe honoraire.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 3 mars 2016

*La préfète*

*Signé* Christiane BARRET

---

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES - BUREAU ENVIRONNEMENT, URBANISME ET EXPROPRIATIONS**

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 574 du 2 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne) en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, et emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme.**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz ;

VU le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment ses articles 4 et 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2009 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz Généralard-Etrez dite « Artère du Maconnais » ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le débat public organisée par la Commission Nationale du Débat Public du 18 septembre 2013 au 18 décembre 2013 et le bilan dressé par le président de la CNDP publié le 18 février 2014 ;

VU la lettre du 26 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, désignant le préfet de la Côte d'Or préfet coordonnateur de l'instruction, au sens de l'article R.555-6 du code de l'environnement, du projet de canalisation de transport de gaz entre les communes d'ETREZ et de VOISINES, dénommé « Artère du Val de Saône » ;

VU la décision du Directeur Général de GRTgaz du 14 mai 2014 prise à l'issue du débat public, de poursuivre le projet de canalisation de gaz « Artère du Val de Saône » ;

VU la demande du 7 juillet 2014, complétée le 5 janvier 2015, présentée par la société GRTgaz (6 rue Raoul Nordling – 92277 BOIS-COLOMBES) en vue d'obtenir l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz « Artère du Val de Saône », ainsi que la déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité de documents d'urbanisme ;

**VU** les pièces du dossier présenté à l'appui de la demande précitée, comportant notamment une étude de dangers, une étude d'impact et une étude des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**VU** le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale n° Ae 2015-09 adopté lors de la séance du 22 avril 2015 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

**VU** les avis émis dans le cadre de la consultation administrative des collectivités territoriales et services intéressés effectuée par courrier du 18 février 2015 du préfet de la Côte d'Or, et le mémoire en réponse de GRTgaz transmis le 26 mai 2015 ;

**VU** les procès-verbaux des réunions relatives à l'examen conjoint visé au I de l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme organisées dans les départements de Côte d'Or, de Saône-et-Loire et de l'Ain ;

**VU** la décision n° E15000052 / 21 du 17 mars 2015 du président du tribunal administratif de Dijon désignant la commission d'enquête pour le projet susvisé, présidée par M Bernard MAGNET, colonel honoraire de gendarmerie ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 13 mai 2015 prescrivant, du 15 juin au 15 juillet 2015 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne) ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées en date du 17 août 2015 rendus par la commission d'enquête ;

**VU** les courriers en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 des préfets de Côte d'Or, de l'Ain et de Saône-et-Loire sollicitant l'avis des conseils municipaux concernés, sur la mise en compatibilité de leur PLU ;

**VU** les réponses apportées par la société GRTgaz, par courrier en date du 6 octobre 2015, aux réserves et recommandations émises par la commission d'enquête ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de Marboz (Ain) et Lessard-en-Bresse (Saône-et-Loire) relatives à la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme, et considérant les avis favorables tacites des communes n'ayant pas délibéré dans le délai de 2 mois fixé à l'article R123-23-1 du code de l'urbanisme ;

**VU** le rapport émis le 20 novembre 2015 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne ;

**VU** les avis favorables émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des départements de Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de l'Ain et de Haute-Marne lors de leur séance des 15 et 17 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet « Artère Val de Saône » par la demande du 7 juillet 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet « Artère Val de Saône » présente un intérêt général, notamment parce qu'il contribue à l'approvisionnement énergétique national et régional et à l'expansion de l'économie nationale et régionale ;

**CONSIDÉRANT** que les inconvénients générés par le projet sont compensés de manière proportionnée et qu'en conséquence le projet est socialement acceptable ;

**CONSIDÉRANT** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics que comporte le projet ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt général du projet ;

**CONSIDÉRANT** que les réserves émises par la commission d'enquête ont été levées par le pétitionnaire et que les recommandations de la commission d'enquête ont été prises en compte ;

**CONSIDÉRANT** que les documents annexés au présent acte exposent les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Côte d'Or, de Saône-et-Loire, de la Haute-Marne, et de l'Ain,

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » entre les communes d'ETREZ (Ain) et de VOISINES (Haute-Marne), conformément à la carte générale du tracé annexée au présent arrêté, et aux caractéristiques suivantes :

La canalisation est enterrée, recouverte au minimum par un mètre de terre, d'une longueur d'environ 187 kilomètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 1200 (correspondant à un diamètre extérieur de 1219 mm) et transporte du gaz naturel sous une pression maximale de service de 67,7 bar.

L'ouvrage comporte également 9 postes de sectionnements situés sur les communes de Curciat-Dongalon (01), Branges (71), Villegaudin/Serrigny-en-Bresse (71), Palleau (71), Magny-les-Aubigny (21), Izier/Genlis (21), Beire-le-Chatel (21), Selongey (21) et Leuchey (52) et nécessite le déplacement d'un poste de distribution publique à Etrez (01).

Les 88 communes concernées par le projet sont listées en annexe :

- 65 communes sont traversées et concernées par les servitudes d'utilité publique « de passage » et « d'effets » (arrêtés spécifiques),
- 23 communes, situées hors tracé, sont uniquement concernées par les servitudes d'utilité publique « d'effets » (arrêtés spécifiques).

Sont également déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des portions de canalisation déviées à l'occasion du projet « Artère du Val de Saône » sur la commune d'Etrez :

- déviation de l'Artère de l'Est Lyonnais sur 310 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar ;
- déviation de l'Artère de Bourgogne sur 1300 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 800 (diamètre extérieur 813 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 67,7 bar ;
- déviation de l'Artère du Jura sur 530 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 450 (diamètre extérieur 457 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar ;

- déviation de l'Artère du Rhône sur 265 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar ;
- déviation de la liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Étrez sur 590 mètres, constituée de tubes en acier de diamètre nominal 600 (diamètre extérieur 610 mm) et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service de 80 bar.

A ces déviations s'ajoute le déplacement d'un poste de distribution publique sur l'installation annexe existante du poste du Mâconnais situé sur la commune d'Étrez. Ce poste de distribution publique est actuellement présent sur l'emprise du stockage de STORENGY.

Sont également déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique « de passage », les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de :

- une nouvelle interconnexion et le renforcement de la compression existante sur le site d'Étrez ;
- l'aménagement des interconnexions existantes des sites de Palleau et de Voisines.

## **ARTICLE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME**

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes suivantes, conformément aux dossiers de mise en compatibilité :

Département de l'Ain : Étrez, Foissiat et Marboz.

Département de Saône-et-Loire : Lessard-en-Bresse et Montret.

Département de la Côte d'Or : Izier, Longecourt-en-Plaine, Lux et Remilly-sur-Tille.

Les dossiers de mise en compatibilité sont consultables dans les préfectures et les directions départementales des territoires des départements précités.

## **ARTICLE 3 : MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION**

Est annexé au présent arrêté le document prévu par l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

## **ARTICLE 4 : SERVITUDES**

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique « de passage » prévues aux articles L.555-27 et R. 555-34 du code de l'environnement est fixée comme suit :

- « **bande étroite** » ou « **bande de servitude forte** » de **20 mètres de large comprise dans la « bande large »** ou « **bande de servitudes faibles** » centrée sur la canalisation pour l'Artère du Val de Saône (soit 10 mètres de part et d'autre de la canalisation), **de 14 mètres de large** centrée sur la canalisation pour les portions déviées des Artères de l'Est Lyonnais et de Bourgogne, **de 10 mètres de large** centrée sur la canalisation pour la portion déviée de l'Artère du Rhône et de liaison entre le poste du Mâconnais et l'interconnexion d'Étrez et de **8 mètres de large** centrée sur la canalisation pour la portion déviée de l'Artère du Jura ; à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement, et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes par l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

- « **bande large** » ou « **bande de servitudes faibles** » de **38 mètres de large** dans laquelle est incluse la « bande

étroite » ou « bande de servitude forte » : à l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des installations.

Conformément à l'article L. 555-28 du code de l'environnement, dans la « bande étroite » ou « bande de servitude forte », définie ci-dessus, les propriétaires des terrains, ou leurs ayants droits, ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, en application de l'article R. 555-34 II du code de l'environnement, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 0,80 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Conformément à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les servitudes de « passage » précitées et prévues aux articles L. 555-27, R. 555-30 a) et R. 555-34 du code de l'environnement, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles seront annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, une procédure d'institution des servitudes conformément aux dispositions des articles R. 111-1 à R. 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être engagée avant l'expiration du délai de validité de la DUP afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

La durée de validité de la déclaration d'utilité publique (DUP) est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les effets de la DUP peuvent être prorogés pour une nouvelle durée de cinq ans, sans nouvelle enquête, par arrêté interpréfectoral pris avant l'expiration du délai précité.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITE**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des 88 communes listées en annexe.

Un avis faisant connaître la présente déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sera publié, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal diffusé dans les départements de l'Ain, de la Saône-et-Loire, de la Côte d'Or et de la Haute-Marne.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de l'Ain et de la Haute-Marne, ainsi que sur les sites internet des préfectures précitées.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON ) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En ce qui concerne l'institution des servitudes d'utilité publique dites « de passage », la présente décision peut également faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement des canalisations présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Marne et de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Marne et de l'Ain, les Maires des communes concernées listées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi qu'à la société GRTgaz.

Fait à Dijon, le 2 mars 2016

La Préfète de la Région Bourgogne Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or,  
Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

Signé : Marie-Hélène VALENTE

\*\*\*\*\*

Le Préfet de Saône-et-Loire,

Signé : Gilbert PAYET

\*\*\*\*\*

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Signé : Khalida SELLALI

\*\*\*\*\*

Le Préfet de l'Ain

Signé : Laurent TOUVET

---

### ***DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES - BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ***

#### **ARRETE PREFECTORAL du 9 février 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-42 et suivants, R. 5211-19 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 instituant une commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 13 mai 2015, 09 juin 2015 et 10 août 2015 portant modification de la CDCI ;

VU les résultats des élections régionales des 06 et 13 mars 2015 ;

VU la délibération du Conseil Régional du 21 janvier 2016, désignant ses représentants au sein de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de Côte d'Or ;

**CONSIDERANT** que le 7<sup>ème</sup> collège de la CDCI, composé des représentants du Conseil Régional, a ainsi été recomposé et que l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 susvisé doit être modifié ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale de la coopération intercommunale, constituée de 47 membres titulaires, est composée comme suit :

(...)

**7<sup>ème</sup> COLLEGE : 2 REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL**

**1- Michel NEUGNOT, vice-président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté**

**2- José ALMEIDA, conseiller régional**

(...) »

**Article 2** : L'article 2 du même arrêté préfectoral est modifié comme suit :

« **Article 2** : La liste des élus susceptibles d'être appelés à faire partie de la commission en cas de vacance d'un siège est fixée comme suit :

(...)

**7<sup>ème</sup> COLLEGE : REPRESENTANTS DU CONSEIL REGIONAL**

**1- Océane CHARRET-GODARD, vice-présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté**

(...) »

**Article 3** : Le reste est sans changement.

**Article 4** : Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent du présent arrêté qui sera notifié à Mmes et MM. les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie sera également adressée, pour information, à :

- Mme la sous-préfète de Beaune ;
- M. le sous-préfet de Montbard ;
- M. le président de l'association des maires de Côte d'Or ;
- M. le président du conseil départemental de la Côte d'Or ;
- Mme la présidente du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté;

- M. le directeur général des collectivités locales.

Fait à Dijon, le 9 février 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

---

**ARRETE PREFECTORAL du 12 février 2016 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE LA TILLE ET DE L'IGNON**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002 portant création de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon, et ses modificatifs en dates des 12 mai 2005, 27 mai 2005, 12 janvier 2006, 2 août 2006, 28 avril 2010, 7 juillet 2010, 3 octobre 2013, et 18 mars 2014 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon en date du 29 octobre 2015 proposant une modification des statuts;

**VU** les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sur la modification proposée ;

**CONSIDERANT** que l'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable sur les modifications proposées ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon est régie, à compter de ce jour, par les statuts annexés au présent arrêté. \*

**Article 2** : Mne la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, M. le président de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Vernot, Til-Chatel, Tarsul, Spoy, Saulx-le-Duc, Poiseul-les-Saulx, Pichanges, Moloy, Marsannay-le-Bois, Marey-sur-Tille, Marcilly-sur-Tille, Lux, Is-sur-Tille, Gemeaux, Epagny, Echevannes, Dienay, Crecey-sur-Tille, Courtivron, Chaignay, Avelanges, Villecomte et Villey-sur-Tille sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée, pour information à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

FAIT A DIJON, le 12 février 2016

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

\* Les statuts de la Communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon sont consultables auprès du service concerné.

**SECRETARIAT GÉNÉRAL - SERVICE PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES ET COORDINATION**

**ARRETE PREFECTORAL N 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or.**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets modifié et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**VU** le décret du 31 mai 2013 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) – Mme Marie-Hélène VALENTE ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 583 du 3 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 2013 nommant M. Jean-Luc IEMMOLO en qualité de directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M Jean-Luc IEMMOLLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

**SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

**Article 2** : Délégation est donnée pour le département de la Côte-d'Or à M. Jean-Luc IEMMOLO,

directeur départemental des territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions et tous les documents relevant de l'ensemble de ses attributions, dont, notamment, les domaines particuliers suivants :

Numéro	Nature du pouvoir
A1	<b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b> Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers
A2	Règlements amiables des dommages causés au Domaine Public et à ses dépendances
A3	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation
B1	<b>PUBLICITÉ – ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES</b> Élaboration et transmission du projet à connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration d'un règlement local de publicité
B2	Décisions relatives à la constitution des groupes de travail chargés d'élaborer les règlements locaux de publicité dans les collectivités
B3	Déclaration préalable des dispositifs publicitaires ou de certains dispositifs de pré-enseignes
B4	Instruction des demandes d'autorisations préalables d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Récépissé de demande d'autorisation</li> <li>• Lettre déclarant le dossier incomplet</li> <li>• Lettre de consultations des services</li> </ul>
B5	Autorisation de dépassement du plafond de 50% de publicité sur une bâche de chantier lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label « haute performance énergétique rénovation » dit « BBC rénovation »
B6	Autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire Autorisation d'installation d'enseignes en site classé, en site inscrit ainsi que dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine Autorisation d'installation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser
B7	Décision d'accord ou de refus de l'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une préenseigne
B8	Procédure contradictoire relative à l'amende administrative. Décision prononçant une amende administrative
B9	Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux après constatation de l'implantation de dispositifs irréguliers. Notification de l'arrêté
B10	Arrêté ordonnant la suppression ou la mise en conformité de dispositifs dans le cas où la déclaration préalable fait apparaître qu'ils sont irréguliers. Notification de l'arrêté
B11	Information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public en cas de suppression d'office d'un dispositif irrégulier
B12	Procédure de suppression d'office d'une publicité irrégulière
B13	Astreinte journalière : demande au maire des éléments de recouvrement, liquidation et recouvrement au profit de l'État, acceptation de remise ou de reversement partiel
B14	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux, de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office
B15	Notification à la personne privée propriétaire ou occupant des lieux de la date de commencement des travaux en cas d'exécution d'office
B16	Arrêté ordonnant la suppression, la mise en conformité ainsi que la remise en état des lieux à la demande d'associations mentionnées à l'article L141-1 ou du propriétaire de l'immeuble concerné. Notification de l'arrêté
B17	Copie au procureur de la mise en demeure prévue à l'article L581-27 et information de ce dernier
C1	<b>OPÉRATIONS DOMANIALES</b> Approbation d'opérations domaniales
C2	Transfert de gestion

Numéro	Nature du pouvoir
C3	Signature de tous actes ou documents incombant à l'expropriant, à l'exclusion de l'arrêté déclaratif d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité
C4	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au Service
C5	Acquisitions foncières à effectuer sur mise en demeure des propriétaires lorsque ces acquisitions d'un coût inférieur à 30 490 € sont prévues par le plan local d'urbanisme
D1	<b><u>RISQUES NATURELS</u></b> Actes et correspondances relatifs à la conduite des procédures des plans de prévention des risques naturels (articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement), à l'exception des arrêtés de prescription, d'approbation et de révision des plans
D2	Actes et correspondances relatifs à l'organisation et la conduite des enquêtes publiques (articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement) portant sur les plans de prévention des risques naturels, à l'exception des arrêtés d'ouverture des enquêtes
D3	Actes et correspondances relatifs à l'information préventive et à la communication sur les risques majeurs (article L. 125-5 du code de l'environnement)
E1	<b><u>POLICE DE L'ENVIRONNEMENT</u></b> Mises en demeure, mesures conservatoires, décisions de suspension de fonctionnement des installations et ouvrages ou de poursuite des travaux, opérations ou activités (alinéas 1 et 2 de l'article L. 171-7 du code de l'environnement), et sanctions administratives (3° alinéa, 1° et 2°, de l'article L. 171-7 du code de l'environnement), lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets ou dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du code de l'environnement, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration
E2	Mises en demeure, fixation, en cas d'urgence, des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement (article L. 171-8 I du code de l'environnement), et sanctions administratives (article L. 171-8 II du code de l'environnement), en cas d'inobservation, par la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités
E3	Instruction, proposition, demande d'homologation au procureur, notification des transactions pénales (article L. 173-12 I du code de l'environnement)
G1	<b><u>DÉCHETS ET BRUIT</u></b> Récépissés de déclaration de l'activité de collecte et de transport de déchets
G2	Décisions relatives au bruit des infrastructures des transports terrestres dont notamment les arrêtés de classement sonore des ITT et des cartes stratégiques du bruit
H1	<b><u>CONSTRUCTION : LOGEMENT</u></b> Autorisation de louer
H2	Décisions favorables concernant les prêts locatifs aidés (y compris pour l'acquisition de terrains ou d'immeubles bâtis et pour fin d'opération)
H3	Décision de principe d'octroi de paiement, de rejet, d'annulation et dérogations relatives à la prime à l'amélioration de l'habitat
H4	Décision de paiement et d'annulation de primes à l'amélioration de l'habitat rural
H5	Dérogation aux surfaces habitables minimales en fonction de la structure de l'immeuble (PLA acquisition – amélioration)
H6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble (PLA acquisition – amélioration)
H7	Dérogation au délai de construction d'au moins vingt ans d'âge pour l'aménagement de locaux pour des personnes handicapées physiques
H8	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire
H9	Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux

Numéro	Nature du pouvoir
H10	Permis de construire comportant changement d'affectation (CCH, Article L.631.7)
H11	Attribution aux bâtiments d'habitation d'un label « confort acoustique »
H12	Décisions et dérogations concernant les subventions pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale
H13	Signature des conventions, avenants et dérogations concernant les conventions passées entre l'État et :
H14	– les organismes d'habitation à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte et leurs filiales ou
H15	– les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration ou
H16	– les sociétés anonymes d'économie mixte de construction immobilière ou
H17	– des personnes morales ou physiques bénéficiaires des aides de l'État ou
H18	– des propriétaires de logements bénéficiaires de prêts conventionnés ou de prêts locatifs sociaux ou
H19	– les organismes propriétaires et gestionnaires de résidences sociales ou de foyers ou
H20	– l'association foncière ou ses filiales
H21	Attestation d'exécution conforme de travaux d'amélioration des logements à usage collectif et à occupation sociale
H22	Contrôle des personnes ou organismes habilités à gérer des immeubles faisant l'objet d'une convention
H23	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité auxquelles doivent répondre, après travaux, les logements locatifs faisant l'objet d'une convention
H24	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité et d'ancienneté d'immeubles (PAH – PAP- PC)
H25	Décision de subvention pour la suppression de l'insalubrité par travaux, dérogation, autorisations de locations, constatation de fin de travaux
H26	Nature des travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux soumis au taux de taxe à la valeur ajoutée et modifiant le Code de la Construction et de l'habitation
H27	<b><u>HLM.</u></b> Délivrance des autorisations prévues en matière d'aliénation du patrimoine immobilier des organismes d'HLM et des SEM
H28	Décision de financement HLM : bonifications prévues à l'article R.431.49 du CCH
H29	Autorisation de passer des marchés négociés dans certains cas : marchés sociétés HLM
H30	Avis sur les ventes de logements HLM aux particuliers
H31	Tous courriers et lettres n'emportant pas décision concernant les sociétés anonymes d'HLM (augmentation du capital, problèmes rencontrés, budgets notamment)
H32	Tous courriers et transmissions de documents liés au contrôle des budgets de l'OPAC et de l'OPDHLM
H33	Ventes d'appartement HLM
H34	Changements d'usage des appartements HLM
H35	Décisions en matière d'augmentation des loyers
H36	<b><u>ACCESSIBILITE</u></b> Décisions accordant une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cas de travaux affectant des bâtiments d'habitation collectifs ou des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination (article R. 111-18-10 du CCH)

Numéro	Nature du pouvoir
H 37	<b>Dérogations aux règles d'accessibilité</b> Décisions prises sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité (articles R. 111-19-10 et R. 111-19-23 du CCH) concernant les établissements recevant du public de 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> catégorie, à l'exception des immeubles relevant du patrimoine de l'État
H 38	Sauf si elles sont défavorables, décisions prises sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité (articles R. 111-19-10 et R. 111-19-23 du CCH) concernant les établissements recevant du public de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> catégorie, à l'exception des immeubles relevant du patrimoine de l'État
H39	<b>Agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap)</b> Décisions prises sur les demandes d'approbation des Ad'Ap, décisions de prorogation du délai de dépôt (articles L. 111-7-6 et R. 111-19-31 du CCH), de majoration de la durée d'exécution (articles L. 111-7-7 et R. 111-19-39 du CCH), de prorogation de la durée de mise en œuvre en cas de force majeure ou de difficultés techniques ou financières (article L. 111-7-8 du CCH), à l'exception des immeubles relevant du patrimoine de l'État
I1	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)</b> Mise en compatibilité d'un PLU approuvé dont les dispositions sont incompatibles avec la déclaration d'utilité publique d'une opération. Conduite de la procédure en vue de l'association des personnes morales de droit public autres que l'État
I2	<b>AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME</b> <b>Règles d'Urbanisme</b> Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel
I3	<b>Décisions</b> Autorisation en zone U de coupes et d'abattage d'arbres dans tous les espaces boisés avant approbation du PLU
I4	<b>Certificats d'urbanisme</b> Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et la DDT
I5	<b>Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables</b> Lettre de majoration de délais d'instruction pour les cas visés aux articles L422-2 et R422 a, b, c
I6	Demande de pièces complémentaires pour les cas visés aux articles L422-2 et R422 a, b, c
I7	<b>Décision sur permis ou déclaration préalable :</b> Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'états étrangers ou d'organisations internationale, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires
I8	Les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, ainsi que ceux utilisant des matières radioactives pour les travaux soumis à l'autorisation du Ministre chargé des sites
I9	– ou en cas d'évocation du dossier par le Ministre chargé de la protection de la nature ou le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la Défense
I10	– pour les opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation
I11	– pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital
I12	Certificat attestant le permis tacite ou la non opposition à la déclaration préalable
I13	Avis conforme émis lors de l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables, dans les cas prévus par l'article L. 422-6 et par l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme
I14	Accord exprès après avis de l'ABF prévu par les articles L341-7 et L341-10 du code de l'environnement pour les décisions prises sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable

Numéro	Nature du pouvoir
	en site classé ou en instance de classement
I15	<b>Achèvement des travaux</b> Décision de contestation de la déclaration
I16	Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité
I17	Attestation prévue à l'article R.462-10
I18	<b>Avis prévu par l'article L.422-5 :</b> – partie de commune non couverte par un PLU – périmètre où des mesures de sauvegarde prévues à l'article L.111-7 du C.U. peuvent être appliquées.
I19	<b>Réalisation de zones d'aménagement</b> Tous courriers consécutifs au contrôle sur les conventions passées entre les collectivités territoriales et les sociétés d'économie mixte pour la réalisation de zones d'aménagement
I20	<b>Contentieux pénal de l'urbanisme</b> Présentation des observations écrites ou orales au Tribunal de grande Instance en matière d'infractions aux règles du Code de l'urbanisme.
I21	Demande d'interruption des travaux adressée à l'autorité judiciaire
I22	Demande de mainlevée ou de maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux
I23	Déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes
I24	Déclenchement de la procédure d'exécution d'office
I25	<b>Redevance d'archéologie préventive</b> Titres de recette délivrés, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (titre IV) constituent le fait générateur
I26	<b>Droit de préemption</b> Zone d'aménagement différé. Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption
I27	<b>Lotissements :</b> Demandes déposées avant le 1er octobre 2007 – arrêtés autorisant la vente de lots – délivrance des certificats de l'article R 315-36 ancien du code de l'urbanisme
I28	Attestations prévues par l'arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité issue de l'énergie radiative du soleil
J1	<b>CONTENTIEUX ADMINISTRATIF</b> Représentation de l'État aux audiences du Tribunal Administratif
J2	Présentation des observations en défense devant les tribunaux administratifs
L1	<b>FORMATION DU CONDUCTEUR</b> Toutes décisions et correspondances relatives à la répartition des places d'examen au permis de conduire
L2	Toutes décisions et correspondances relatives aux autorisations d'enseigner la conduite des véhicules à moteur
L3	les arrêtés et correspondances concernant la délivrance, la suspension et le retrait des agréments relatifs aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteurs
L4	Correspondances, communiqués, convocations et tous autres actes afférents aux examens du BEPECASER et du BAFM
L5	Délivrance des brevets pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière
L6	Correspondances relatives aux contestations concernant les examens de permis de conduire.
M1	<b>AMÉNAGEMENT FONCIER :</b> Arrêté de constitution ou de modification des commissions communales ou intercommunales

Numéro	Nature du pouvoir
	d'aménagement foncier
M2	Arrêté fixant le mode d'aménagement foncier retenu, les périmètres soumis aux opérations, ordonnant celles-ci et précisant la date à laquelle elles débiteront
M3	Arrêté d'envoi en possession provisoire
M4	Arrêté ordonnant le dépôt et l'affichage de plans définitifs de remembrement
M5	Arrêté constatant la clôture des opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121.1 du Code Rural
M6	Arrêté instituant une réglementation des boisements (interdiction et réglementation des plantations et semis d'essences forestières)
M7	Mise en demeure d'un propriétaire de détruire un boisement irrégulier
M8	Arrêté de constitution, de renouvellement ou de dissolution des Associations Foncières de remembrement ou de réorganisation foncière
M9	Arrêté créant les unions ou les fusions d'associations foncières
M10	Autorisation de destruction de ces éléments protégés
M11	Abrogation de la protection
M12	Arrêté portant protection de boisement linéaire, haies et plantation d'alignement, et des verges de hautes tiges
M13	Porter à connaissance dans les nouvelles procédures d'aménagement foncier
M14	Arrêté fixant les prescriptions environnementales relevant de dispositions législatives ou réglementaires applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes dans les nouvelles procédures d'aménagement foncier
M15	Arrêté autorisant les personnes chargées des opérations à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier
N1	<b>EAUX :</b> <b>Alimentation en eau destinée à la consommation humaine des collectivités publiques :</b> Tous documents et actes relatifs aux procédures d'enquêtes publiques, y compris les arrêtés d'ouverture
N2	<b>Police des eaux non domaniales :</b> Arrêté d'ouverture d'enquête publique
N3	Arrêté déclarant d'intérêt général, les travaux visés à l'article L211-7 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux et des ouvrages les traversant.
N4	Police et conservation des cours d'eau.
N5	Décision relative à l'installation d'ouvrages sur les cours d'eau. Prise d'eau
N6	Tous documents et actes relatifs à la procédure de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, y compris les arrêtés de prescriptions spécifiques et les décisions d'opposition à déclaration.
N7	Tous documents et actes relatifs à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation « installations, ouvrages, travaux et activités » et d'autorisation unique (ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014) à l'exception des arrêtés de refus, de prescriptions complémentaires, d'autorisation et des arrêtés modificatifs
N8	Tous documents et actes relatifs à la procédure d'accord sur les travaux connexes à un aménagement foncier au titre de l'article L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime et des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement
N9	Dérogation à l'application de l'arrêté cadre départemental de gestion de l'étiage en matière de prélèvements agricoles
N10	Arrêté portant agrément pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
O1	<b>FORÊTS :</b> <b>Défrichements :</b>

Numéro	Nature du pouvoir
	Instruction des demandes d'autorisation : Toutes décisions relatives à la procédure d'instruction des dossiers de demande d'autorisation de défrichement des bois et forêts
O2	<b>Défrichements illicites :</b> Décision ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux illicites de défrichement des bois
O3	Décision de saisie de matériel de chantier afférent à des travaux illicites de défrichement des bois
O4	Décision relative au rétablissement en état des lieux et à l'exécution d'office des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire
O5	<b>Régime forestier :</b> Décision relative aux demandes de distraction du régime forestier dans les cas où l'Office National des Forêts ne fait pas opposition à la demande de distraction
O6	Décision relative à l'application du régime forestier
O7	<b>Coupes et abattage d'arbres :</b> Décision relative aux demandes de coupes dans les bois et forêts assujettis au régime spécial d'autorisation administrative.
O8	Décision relative à l'autorisation de coupe prévue à l'article L10 du code forestier
O9	<b>Aides et subventions :</b> Décision relative aux aides du budget de l'État et de l'Union Européenne pour les opérations d'investissement forestier.
O10	Acte et décision relatifs aux contrats de prêts en numéraire
O11	Décision relative aux prêts sous forme de travaux du FFN
O12	Décision relative à l'attribution des primes au boisement.
O13	<b>Divers :</b> Décision relative à l'approbation des statuts de groupements forestiers.
P1	<b>CHASSE :</b> Fixation du nombre minimum et du nombre maximum d'animaux à prélever annuellement pour l'ensemble du département.
P2	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels et décisions sur recours gracieux.
P3	Décision individuelle relative à la destruction des animaux nuisibles, par tir au fusil.
P4	Décision relative à l'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse.
P5	Décision relative à la chasse avant l'ouverture générale.
P6	Décision relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse
P7	Décision relative à la vénerie du blaireau
P8	Décision fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et leur modalité de destruction par tir
P9	Décision relative à l'application du plan de chasse
P10	Décision relative à l'agrément des piégeurs d'animaux d'espèces nuisibles.
P11	Décision relative au comptage de gibier et de capture à des fins scientifiques ou de repeuplement à l'aide de sources lumineuses et à l'aide de chien d'arrêt.
P12	Délivrance d'attestation de conformité de meute.
P13	Décision relative à l'introduction de grand gibier et de lapins dans le milieu naturel et au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée.
P14	Décision relative à l'approbation des statuts, règlement intérieur et règlement de chasse d'une association communale de chasse agréée.
P15	Décision sur les demandes d'incorporation des terrains à l'association de communale de chasse agréée (ACCA)
P16	Décision fixant la liste des enclaves dans les terrains en opposition à l'action d'une association communale de chasse agréée (ACCA) et décision révisant cette liste
P17	Décision relative à l'institution des réserves de chasse et de faune sauvage.

Numéro	Nature du pouvoir
P18	Décision relative au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage.
P19	Décision relative à la destruction d'animaux sauvages pour des raisons de sécurité publique.
P20	Arrêté de battues de décantonement de gibier, de capture et de destruction.
P21	Décision relative à la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour une espèce de gibier
Q1	<b>PROTECTION DE LA NATURE:</b> Décision relative à la signature des contrats et attribution des primes relatifs aux mesures agri-environnementales.
Q2	Décision relative à l'importation, au colportage, à la remise en vente ou l'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée.
Q3	Décision relative aux contrats Natura 2000 et aux chartes Natura 2000
Q4	Décision relative à la composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 pour les sites dont le DOCOB est validé hormis le site FR2600992
Q5	<b>Espèces protégées :</b> Autorisations pour naturalisation de spécimens (dont le transport), Autorisations pour expositions de spécimens naturalisées (dont le transport), Dérogations à la protection du Grand Cormoran et de la Grenouille Rousse (destruction, prélèvement dans le milieu naturel, transport, commercialisation, altération des milieux...) Autorisation pour production, importation de spécimens d'espèces végétales protégées, récolte, utilisation, transport, cession de spécimen d'espèces végétales protégée Autorisations de destruction des animaux sur les aérodromes
Q6	<b>Sites et paysages</b> Décision d'autorisation de travaux en site classé et faisant l'objet d'une déclaration préalable.
Q7	Pôle de compétence pour le développement des énergies renouvelables : tout courrier se rapportant aux missions du pôle, à l'exclusion des courriers relatifs à l'instruction réglementaire des procédures et à la délivrance ou au refus des autorisations de construire.
Q8	Arrêté d'ouverture d'enquête publique dans le cadre des procédures d'instruction de permis de construire portant sur des projets d'implantation d'énergies renouvelables.
R1	<b>PÊCHE :</b> Décision de validation des droits d'enclos piscicoles.
R2	Décision relative à l'activité des piscicultures.
R3	Accusé de réception de déclaration de plans d'eau et validation.
R4	Application des dispositions de la législation pêche aux plans d'eau en eaux closes
R5	Décision exceptionnelle relative à la capture et au transport destiné à la reproduction et au repeuplement et décision de capture de poissons à des fins scientifiques ou sanitaires ainsi qu'en cas de déséquilibre biologique et de transport de ce poisson.
R6	Décision relative à l'agrément du président et du trésorier de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
R7	Décision relative à l'agrément des présidents et trésoriers des associations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.
R8	Décision relative à l'agrément des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public.
R9	Décision relative à l'opération de renouvellement des instances représentatives de la pêche (élections de la Fédération, liste candidats, suivi contrôle, présidence).
R10	Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission technique départementale de la pêche.
R11	Arrêté préfectoral relatif aux modalités de location des lots concernant le droit de pêche de l'État.
R12	Décision relative au cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche aux engins dans les eaux du domaine public fluvial.
R13	Signature des baux amiables de location du droit de pêche sur le domaine public

Numéro	Nature du pouvoir
R14	Arrêté relatif aux conditions de pêche annuelle en eaux libres
R15	Arrêté définissant les temps et périodes d'interdiction de pêche
R16	Arrêté d'interdiction de pêche sur certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau
R17	Décision relative à la pêche extraordinaire en cas d'abaissement artificiel du niveau de l'eau.
R18	Arrêté portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole
R19	Arrêté instituant des parcours de pêche spécialisés
R20	Arrêté autorisant la destruction des espèces de poissons déclarés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
R21	Décision relative à la pêche de la carpe la nuit.
R22	Décision relative à l'organisation de concours de pêche en rivière de 1 <sup>ère</sup> catégorie.
R23	Arrêté préfectoral de réserves temporaires en Côte-d'Or.
S1	<b><u>AGRICULTURE :</u></b> <b><u>Commissions</u></b> Convocation des membres de la CDOA (commission départementale d'orientation agricole), des sections de la CDOA et des groupes de travail de cette même commission
S2	<b><u>Décisions concernant le statut des exploitants</u></b> Installation Décision relative aux dotations d'installation aux jeunes agriculteurs et des prêts MTS-JA.
S3	Décision relative à la mise en œuvre de l'organisation, de l'agrément et de la validation des plans de professionnalisation personnalisés et à l'attribution des aides correspondantes
S4	Arrêté relatif à la dotation départementale et décision d'octroi ou de refus des aides accordées dans le cadre du Programme pour l'Installation des Jeunes Agriculteurs et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL), le Fonds d'incitation et de communication pour l'Installation en Agriculture (FICIA) et l'Aide à la Transmission de l'Exploitation Agricole (ATE), fixation du montant des ATE.
S5	Arrêté préfectoral relatif à la définition de petites structures qui ont besoin d'être confortées au plan économique dans le cadre du PIDIL.
S6	<b><u>Préretraite-retraite et cessation d'activités :</u></b> Décision du remboursement ou de l'arrêt du versement.
S7	<b><u>Dispositif concernant les agriculteurs en difficulté</u></b> Décision d'octroi ou de refus de l'aide au congé de formation des exploitants agricoles
S8	Toute décision en application des aides à l'adaptation des exploitations (agriculteurs en difficulté), et arrêté de désignation des experts habilités à réaliser une analyse et un suivi des exploitations en difficulté.
S9	<b><u>Contrôle des structures</u></b> Décision accordant ou refusant l'autorisation préalable en matière de contrôle des structures agricoles.
S10	Mise en demeure et sanctions pécuniaires liées au contrôle des structures et saisie du tribunal paritaire des baux ruraux pour lui faire prononcer la nullité d'un bail.
S11	Décision temporaire relative à la poursuite d'activité agricole.
S12	Décision accordant ou refusant le regroupement entre producteurs de lait et la création de sociétés civiles laitières
S13	Décisions portant calcul du montant et attribution des aides à la transmission des exploitations.
S14	<b><u>Statut du fermage</u></b> Décision autorisant le changement de destination de parcelles agricoles.
S15	Arrêté fixant la composition du comité technique départemental de Côte-d'Or
S16	<b><u>Calamités agricoles</u></b> Décision relative à la fixation et au règlement des indemnités individuelles et des prêts spéciaux octroyés par le fonds des calamités agricoles

Numéro	Nature du pouvoir
S17	Arrêté préfectoral désignant la mission d'enquête permanente habilitant à constater des dégâts agricoles.
S18	<b>Aides aux investissements individuels et collectifs</b> <b>Production</b> Décision relative aux plans d'investissement, plans d'amélioration et prêt bonifiés à l'agriculture, y compris les prêts de consolidation.
S19	<b>Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole</b> Décision relative aux subventions pour la mise aux normes des bâtiments d'élevage.
S20	<b>Investissements prévus dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE)</b> Tous actes, documents et décisions relatifs à ces investissements
S21	<b>GAEC:</b> Arrêté préfectoral de composition du comité départemental des GAEC et toute décision relative à l'agrément des GAEC.
S22	Convocation des membres du comité départemental d'agrément des GAEC.
S23	<b>CTE</b> Toute décision relative aux contrats territoriaux d'exploitation (CTE).
S24	<b>ICHN</b> Toute décision relative à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels. (ICHN), notamment : zonage départemental, montant départemental des ICHN, stabilisateur départemental, décision individuelle d'octroi ou de refus.
S25	<b>CAD</b> Toute décision relative aux contrats d'agriculture durable (CAD).
S26	<b>MAE</b> Toute décision relative aux Mesures Agri-Environnementales (MAE), notamment : décisions individuelles d'octroi ou de refus de MAE, arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre des mesures dans le département.
S27	<b>Jachères faune sauvage et jachère fleurie</b> Signature des conventions
S28	<b>PDRH Axe 3 et 4</b> Toute décision relative au PDRH concernant le FEADER Axe3 et Axe4, notamment : conventions attributives de l'aide FEADER, mise en paiement des actions réalisées dans le département.
S29	<b>DR-PRN FEAGA</b> Toute décision relative au FEAGA, décisions d'octroi ou de refus de l'aide, conventions attributives de l'aide FEAGA pour les mesures 121C7, 125C, 311, 313 du DR-PRN, arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du programme dans le département.
S30	<b>Politique agricole commune (PAC) : 1<sup>er</sup> pilier</b> Aides découplées (Droit à Paiement de Base : DPB) et aides couplées à la surface.
S31	Tous les actes, décisions et documents liés à la mise en œuvre des dispositifs d'aides de la PAC.
S32	<b>Organisation commune du marché du lait et des produits laitiers. Gestion de la maîtrise de la production laitière</b> Décision attributive des aides à la cessation d'activité laitière.
S33	Décision de transfert des références laitières
S34	Décision et autorisation relatives à la gestion des références laitières
S35	Décision d'un prélèvement supplémentaire pour les producteurs de lait.
S36	<b>Organisation commune du marché du vin</b> Décision d'octroi ou de refus des aides à l'extensification de la production dans les secteurs du vin.
S37	Décision relative à la plantation de vigne nouvelle (vins de table, appellation d'origine, vignes mères, expérimentation...).
S38	Décision relative à l'achat et au transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine.

Numéro	Nature du pouvoir
S39	Décision relative à la replantation interne aux exploitations de vignes (+ appellation d'origine).
S40	<b>Conditionnalité, contrôles</b> Décision concernant la conditionnalité et les contrôles liés à la conditionnalité.
S41	Décision relative à l'habilitation d'agents de l'État pour constater les infractions aux dispositions de l'article L.611-42 (coefficient multiplicateur fruits et légumes).
S42	Habilitation d'agents de l'État au titre de l'article L611-4-2 du code rural (coefficient multiplicateur fruits et légumes)
S43	<b>Organisation de l'élevage</b> Décision relative à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur (CAFI)
S44	Décision relative à la délivrance de la licence d'inséminateur pour les espèces bovines, caprines et ovines
S45	Décision relative à la délivrance de la licence de chef de centre d'insémination pour les espèces bovines, caprines, ovines et porcines
S46	Décision autorisant ou suspendant des juments de l'élevage trotteur français
S47	Décision relative aux subventions payées à l'EDE pour l'identification et la sélection des animaux
S48	Arrêté d'autorisation de vente aux enchères d'animaux
S49	<b>Protection des végétaux</b> Décision relative à l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux
S50	<b>Autres</b> Décision relative à la procédure de demande d'inscription sur la liste nationale des experts agricoles
S51	Lettres au Ministère demandant des médailles pour les concours agricoles
S52	Décision d'octroi ou de refus d'aide à caractère exceptionnel et autres aides relevant du régime « de minimis »
S53	<b>Aides couplées spécifiques :</b> Toute décision relative aux soutiens mentionnés aux articles D615-43-14 et D615-44-23, pris en application de l'article 68 du règlement CE n°73/2009
T1	<b>CONTRÔLE TECHNIQUE ET DE SÉCURITÉ ET INSTRUCTION TECHNIQUE DES DOSSIERS PRÉVUS PAR LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE TRANSPORTS PUBLICS GUIDÉS ET DE REMONTÉES MÉCANIQUES :</b> Actes pris résultant de l'instruction ou du contrôle des infrastructures soumises au contrôle du STRMTG
U1	<b>COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES :</b> Avis issus de la commission départementale de consommation des espaces agricoles
V1	<b>RECOURS GRACIEUX ET HIERARCHIQUES</b> Accusés de réception des recours
W1	<b>SECURITÉ ROUTIÈRE</b> Autorisations d'épreuves cyclistes sur routes, rallyes touristiques automobiles, épreuves pédestres et cyclo-cross
W2	Autorisations d'épreuves à moteur sur circuits soumis ou non à homologation
W3	Autorisations exceptionnelles de circuler les dimanches et jours fériés
W4	Autorisations relatives aux petits trains routiers touristiques
W5	Interdictions ou réglementations de la circulation à l'occasion des chantiers, études et toutes actions liées à l'exploitation des routes nationales, autoroutes et des réseaux importants sur le domaine public de ces voies
W6	Décisions relatives à l'établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture
W7	Décisions relatives à la réglementation de la circulation sur les ponts du réseau national

Numéro	Nature du pouvoir
W8	Décisions relatives à la circulation des véhicules équipés de pneumatiques à crampons
W9	Délivrance de l'avis préalable à la signature, par le maire ou le président du conseil général, d'un arrêté intéressant la police sur les routes à grande circulation
W10	Arrêtés réglementant à titre permanent la circulation sur les routes nationales, hors agglomération
X1	<b>NAVIGATION</b> Autorisations de manifestation nautique, en application du règlement général de police de la navigation intérieure

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation, les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général et aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

**Article 4** : Délégation est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à la gestion des personnels de la direction départementale des territoires, y compris les recrutements de personnels auxiliaires, temporaires, contractuels ou vacataires, les congés et ordres de mission ainsi que l'ensemble des décisions individuelles listées à l'article premier de l'arrêté interministériel susvisé du 31 mars 2011.

## **SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

### **Sous-section I : En qualité de responsable d'unité opérationnelle**

**Article 5** : Délégation est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires, en qualité de responsable des unités opérationnelles (UO) de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation, ordonnancement et paiement), et à la signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'État, relevant des programmes suivants :

- 109 : aide à l'accès au logement
- 113 : paysages eau et biodiversité
- 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 147 : politique de la ville
- 148 : fonction publique
- 149 : forêt
- 154 : gestion durable de l'agriculture
- 181 : prévention des risques
- 203 : infrastructures et services de transport
- 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- 207 : sécurité et circulation routières ,
- 215 : soutien des politiques de l'agriculture
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- 307 : administration territoriale
- 309 : entretien des bâtiments de l'État
- 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- 723 : contributions aux dépenses immobilières

Toutefois, dans le cadre de la mise en place du centre de prestation comptable mutualisé (CPCM), l'engagement juridique des dépenses, et le paiement sont effectués par le CPCM.

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, pour la gestion des crédits du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM – Ex « Fonds Barnier »).

**Article 7** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO pour la gestion des DAP CEREMA.

**Article 8** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, pour les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'État dans les conditions fixées par les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999.

**Article 9** : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO pour les frais de déplacements des agents de la Direction départementale des territoires.

**Article 10** : Demeurent réservés à ma signature les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

### **Sous-section II : En qualité de pouvoir adjudicateur**

**Article 11** : Pour les marchés et accords cadres relevant de la direction départementale des territoires, la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire telle que prévue à l'article 5 du Code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de ce service.

**Article 12** : Délégation est donnée à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures, et services, et les accords cadres quels que soient leurs montants, et tous les actes s'y rapportant.

**Article 13** : Pour l'ensemble des compétences susvisées M. Jean-Luc IEMMOLO, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité, en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées ainsi qu'à Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or viseront nominativement les agents intéressés. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

**Article 14** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 7 mars 2016

La préfète,

Signé Christiane BARRET

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 625/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés.**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 2 juin 2014 portant nomination de Mme Tiphaine PINAULT, administratrice civile, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or ;

**VU** le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Joël BOURGEOT en qualité de sous-préfet de Montbard ;

**VU** le décret du 25 septembre 2015, nommant Mme Florence VILMUS, en qualité de sous-préfète de Beaune ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne – Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 2015 nommant M. Éric PIERRAT, en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1126/SG du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place de tours de permanence pendant les week-ends, jours fériés et chômés constitue un moyen visant à assurer la continuité du service public ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°1126/SG du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-ends, de jours fériés ou de jours chômés et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 2** : Pendant les permanences des week-ends, de jours fériés et de jours chômés, délégation de signature est donnée en toutes matières, sous réserve des exceptions énumérées à l'article 3, pour l'ensemble du département et en fonction du tour de permanence préétabli à :

- soit Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;
- soit Mme Tiphaine PINAULT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;
- soit Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune ;
- soit à M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de Montbard ;

- soit à M. Éric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les déclinatoires de compétences,
- les arrêtés de conflit,
- les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule et les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone police, c'est à dire sur les communes de DIJON, CHENOVE, LONGVIC, FONTAINE LES DIJON, TALANT, BEAUNE et sur la RN 274 (rocade de DIJON).

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice de cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard ainsi que le secrétaire général pour les affaires régionales de la Région Bourgogne – Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 7 mars 2016

La préfète,

SIGNÉ Christiane BARRET

## SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

### PÔLE CITOYENNETÉ

**ARRETE PREFECTORAL du 3 mars 2016 portant homologation du "Circuit de karting de l'Auxois-Sud" situé sur la commune de MEILLY-SUR-ROUVRES**

**VU** le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R 1334-32 et suivants ;

**VU** le décret N° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté du 25 novembre 2011 portant homologation du circuit de karting de l' Auxois-Sud pour les essais et entraînements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1127/SG du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, sous-préfète de Beaune ;

**VU** la demande par laquelle M. le Président de la Communauté de Communes de l'Auxois Sud, dont le siège est à Pouilly-en-Auxois, sollicite le renouvellement de l'homologation du circuit de karting l'Auxois Sud, situé à Meilly-sur-Rouvres, et réservé à la pratique du karting et aux supermotards ;

**VU** les règles techniques et de sécurité élaborées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

**VU** les règles techniques et de sécurité relatives aux circuits de kartings et élaborées par la Fédération Française du Sport Automobile ;

**VU** la visite sur circuit effectuée le 19 octobre 2015 par les membres de la Commission départementale de la Sécurité Routière, et son compte-rendu ;

VU les avis du Directeur départemental de la Cohésion sociale, du Directeur départemental des Territoires, du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Beaune, du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, du délégué départemental de l'UFOLEP 21 ;

VU l'avis du Maire de Meilly-sur-Rouvres ;

VU l'avis de la Fédération Française du Sport Automobile et son agrément n° 21 04 15 0929 E 11 A 1030 délivré le 7 décembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération Française de Motocyclisme ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable à cette demande d'homologation de la Commission Départementale de Sécurité Routière réunie le 25 février 2016 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Le circuit de karting de l'Auxois-Sud, situé sur le territoire de la commune de MEILLY-SUR-ROUVRES, est homologué pour **une durée de 4 ans** à compter de ce jour (sous réserve du renouvellement du classement Fédération Française de Sport Automobile avant le 7 décembre 2019), conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : La piste homologuée est un circuit permanent :

- de catégorie 1.1, pour la pratique du karting, conformément aux règles techniques et de sécurité établies par la Fédération française de Sport Automobile,
- et pour la pratique de supermotard, moto solo et entraînement seulement, conformément aux règles techniques et de sécurité établies par la Fédération Française de Sport Automobile, à l'exception des compétitions.

**Article 3** : Les aménagements de ce circuit devront répondre aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité établies par la Fédération Française du Sport Automobile et par la Fédération Française de Motocyclisme. Toute modification devra être portée à la connaissance des Fédérations et des services sous-préfectoraux.

**Article 4** : **Les kartings** admis sur ce circuit seront ceux fixés par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile (catégorie 1.1 - 60 chevaux (44.1 kw)) :

### Karts de catégorie B2 :

- Au vu de la longueur de la piste (1 030 m), la capacité maximale de karts de cette catégorie sera de 35.

### Karts de catégorie B1 et A :

- Course de vitesse et entraînement : 3 karts par tranche de 100m avec un maximum de 45 karts présents simultanément sur la piste.

- Essais officiels d'une course de kart de catégorie A sera égal à la capacité maximale (de la piste) autorisée en course, augmentée de 10%.

- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100m avec un maximum de 48 karts présents simultanément sur la piste.

**Les supermotards** admis sur ce circuit sont ceux fixés par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme (cylindrées de 125 cc à 750 cc).

Le nombre de supermotards admis simultanément sur la piste est limité à 24.

Les véhicules « supermotards » ne peuvent emprunter la piste en même temps que les véhicules « kartings », et inversement.

**Article 5 :** Seuls les utilisateurs ont accès à la piste ; leurs accompagnateurs ont accès à la zone réservée à cet effet et figurant sur le plan joint en annexe du présent arrêté. De même, les responsables du site devront s'assurer que le public éventuel sera strictement placé dans cette même et unique zone sécurisée.

**Article 6 :** Le règlement intérieur d'utilisation du circuit et les consignes de sécurité devront être affichés sur le site. Celles-ci reprendront les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des accompagnateurs, l'emplacement des extincteurs, l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

**Article 7 :** L'accès prévu pour les véhicules de secours devra être maintenu libre en permanence.

Les moyens de secours prévus doivent pouvoir communiquer entre eux facilement (soit par moyen radio ou autres).

La présence du responsable sécurité est obligatoire sur le site, lors de chaque utilisation de la piste.

**Article 8 :** Un contrat d'assurance devra être souscrit par la Communauté de Communes de l'Auxois Sud et par tout utilisateur.

**Article 9 :** Le gestionnaire du circuit devra prendre les dispositions nécessaires pour que son activité respecte les émergences sonores réglementaires de manière à sauvegarder la tranquillité publique aux abords du circuit.

**Article 10 :** L'activité générée par le circuit, compte tenu de sa situation par rapport aux sites Natura 2000, ne présente pas d'effets négatifs sur ces sites.

Le gestionnaire devra néanmoins respecter les prescriptions suivantes dans un souci de préservation de la biodiversité :

- utilisation de véhicules motorisés soit être conforme à la réglementation en vigueur
- stockage sécurisé de produits dommageables pour l'environnement
- le stockage de carburant et la maintenance des engins et véhicules sur place réalisés sur un site étanche
- ramassage et tri sélectif des déchets
- entretien des zones de pelouses et prairies par fauche tardive
- interdiction de destruction par brûlage des déchets de chantiers lors de la réalisation d'éventuels travaux
- interdiction de feux, bivouac et camping.

**Article 11 :** Le retrait de l'homologation peut être prononcé à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure, que les prescriptions prévues aux articles précédents ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de l'homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

**Article 12** : La Sous-Préfète de Beaune, le Directeur départemental de la Cohésion sociale, le Directeur départemental des Territoires, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Beaune, le Président de la Communauté de communes de l'Auxois-Sud, le Maire de Meilly-sur-Rouvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Président du Comité régional du Sport automobile de Bourgogne Franche Comté, au Président de la Ligue motocycliste régionale de Bourgogne, au Président du Comité départemental UFOLEP de la Côte-d'Or, à M. le Maire de Dambron, au Président du Comité départemental de la Prévention routière.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Beaune, le 3 mars 2016

La Sous-préfète,

Signé Florence VILMUS

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### *SERVICE SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE - BUREAU SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET GESTION DE CRISE*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 606 du 4 mars 2016 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 264+100 et 280+500 dans les deux sens de circulation**

VU le code de la route,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral n° 349 permanent d'exploitation sous chantier courant du 9 Août 1996 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire n° 96.14 du 6 Février 1996 susvisée,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 1140/SG du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMOLO, directeur départemental des territoires de Cote-d'Or et l'arrêté préfectoral n°6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Cote-d'Or,

VU la demande et le dossier d'exploitation en date du 1<sup>er</sup> février 2016 de Monsieur le Directeur Régional RHONE APRR,

VU l'avis de Monsieur le Sous-Directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 02 février 2016

VU l'avis du C.R.I.C.R. de METZ n°2016-004 en date du 25 février 2016 et ses prescriptions,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les

travaux de réfection de la couche de roulement et de remise à niveau des Passages Inférieurs( PI) de l'autoroute A6 entre les PR 279+200 et 265 dans le sens LYON-PARIS,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A6 comprise entre les PR 264+100 et 280+500 dans les deux sens de circulation.

Celles-ci s'appliqueront du **07 mars au 24 juin 2016**.

En cas d'aléa (problème technique ou intempéries), un report total ou partiel sera possible, si besoin en période de week-end, jusqu'au 01 juillet 2016.

### **Article 2**

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation suivantes seront prises :

- Les travaux préparatoires sur ouvrage (déviation des réseaux, dépose des équipements de sécurité en rive d'ouvrage et changement des corniches) seront réalisés sous neutralisation de bandes d'arrêt d'urgence (BAU) par Séparateurs Modulaires de Voies (SMV) au droit de chaque ouvrage, des semaines 11 à 24 (week-end, jours fériés et jours hors chantier compris) suivant l'avancement.

Au niveau des PI situés au PR 276+662 et 276+412 la largeur de BAU étant insuffisante, un dévoiement des 2 voies de circulation côté terre-plein central(TPC) avec réduction de la largeur des voies sera mis en place, des semaines 10 à 19 (WE, jour férié et Jours Hors Chantier compris)

Afin de sécuriser les accès chantier, la voie de droite sera également neutralisée en semaine (du lundi au vendredi, hors jour férié) suivant les trafics des semaines 11 à 16.

Les travaux d'étanchéité, de remise en place des dispositifs de sécurité et de remplacement des joints de chaussée seront coordonnées avec les travaux d'enrobés, de la semaine 19 à la semaine 25.

- Les travaux de couche de roulement et d'ouvrages d'arts seront réalisés sous basculement total de circulation (1+1;0) du sens Lyon-Paris (L/P) sur la chaussée du sens Paris-Lyon (P/L), en semaine uniquement (du lundi au vendredi, hors jour férié).

La séparation des flux de circulation sera matérialisée par plots guides (mini K5c).

Au droit des entrées de basculement, ce balisage sera remplacé par un balisage lourd, des séparateurs modulaires de type BT3, minimum sur 150ml environ, disposé en axe voie de droite/voie de gauche (impliquant deux voies de largeur réduite à 3,15m de part et d'autre).

Pour les week-end, la circulation sera rétablie normalement dans les 2 sens de circulation, avec, dans le sens L/P, maintien des neutralisations de BAU au droit des ouvrages impactés.

- Pour les besoins du chantier :

- l'aire de repos de la Garenne (PR 280 sens P/L) sera fermée les semaines 19 à 21,
- l'aire de repos de la Repotte (PR 269 sens L/P) sera fermée les semaines 22 à 25,
- l'aire de repos de Chaignot (PR 269 sens P/L) sera fermée les semaines 22 et 23.

- Les mesures de police suivantes seront prises :

-au niveau du dévoiement des 2 voies de circulation côté TPC au droit des PI situés au PR 276+662 et 276+412 dans le sens L/P , la vitesse sera limitée à 90km/h et le dépassement interdit à tous véhicules de PTAC ou de PTR A supérieur à 3.5T.

-au droit des neutralisations de VD dans le sens L/P, la vitesse sera limitée à 90km/h ou 70 km/h dans le cas de largeur de voie réduite et le dépassement interdit pour tous les véhicules.

-au droit des basculements (1+1;0) :

-dans le sens basculé L/P, la vitesse sera limitée à 90 km/h et 50 km/h au droit des changements de chaussée.

-dans le sens non basculé P/L, la vitesse sera limitée à 90 km/h, avec en semaine 24 et semaine 25 un abaissement ponctuel de la vitesse à 70 km/h en amont de la bretelle d'insertion de l'échangeur de Pouilly-en-Auxois.

-le dépassement sera interdit pour tous les véhicules.

**Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposés de manière à sécuriser les opérations.**

**Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.**

Si les dispositifs de retenue en TPC n'ont pu être remontés avant la remise en circulation de la totalité des voies en fin d'étape, une limitation de vitesse à 110 km/h, ainsi qu'une interdiction de dépasser pour les véhicules de PTAC ou de PTR A > 3,5T seront alors instaurées au droit de la zone considérée dans les deux sens de circulation.

### **Article 3**

En dérogation à l'article 4 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, le chantier entrainera des réductions de capacité les jours « hors chantiers » de mars, avril, mai et juin, au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

### **Article 4**

En dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

### **Article 5**

En dérogation à l'article 6 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers sur autoroute, la circulation du trafic sera établie sur voies de largeur réduite.

### **Article 6**

En dérogation à l'article 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute, la longueur des zones balisées pourra excéder 6 km.

### **Article 7**

En dérogation à l'article 12 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers sur autoroute, l'inter distance entre balisages de ce chantier et également avec ceux d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Article 8**

Conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers sur autoroute, en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic du Plan de Gestion de Trafic (PGT) A6 et/ou celle du plan PALOMAR Est pourront être mises en œuvre en accord avec les préfetures concernées et, le cas échéant, en liaison avec les gestionnaires concernés. Le CRICR Est sera averti en temps réel des mesures qui seront prises afin d'informer les usagers.

**Article 9**

Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet, afin de pouvoir en informer les usagers.

**Article 10**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

**Article 11**

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- de messages sur PMVA situé en Entrée des gares de péage,
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- du service d'information vocale autoroutier,
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

**Article 12**

La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Côte-d'Or,  
Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne et le Groupement de Côte d'Or,  
Le Directeur Régional RHONE APRR,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée :

- au Directeur Général des Services Départementaux de la Côte d'Or,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or,
- au SAMU de Dijon,
- au Directeur des Infrastructures des Transports et de la Mer du MEDDE,
- au Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière Est,
- au Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-est, Bureau Mouvements Transports.

Fait à Dijon, le 4 mars 2016

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

SIGNE Jean-Luc IEMMOLO

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****PÔLE 3<sup>E</sup>**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/817590599 (N° SIRET : 81759059900012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**C O N S T A T E**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 27 février 2016 par **M. ORMANCEY François** en qualité d'entrepreneur individuel représentant l'organisme **ORMANCEY François** dont le siège social est situé 3 rue Rol Tanguy – 21150 VENAREY LES LAUMES et enregistrée sous le n° SAP/817590599 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage  
Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mars 2016

Pour la Préfète de Département,  
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,  
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

---

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 4 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/810477455 (N° SIRET : 81047745500028) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,

D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

## C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 4 mars 2016 par **M. Emmanuel DOR, gérant de la SAS ADONA** dont le siège social est situé 24 avenue Victor Hugo – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/810477455 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71)
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) - – Saône et Loire (71).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mars 2016

Pour la Préfète de Département,  
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,  
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

---

**ARRÊTÉ du 4 mars 2016 PORTANT EXTENSION D'AGRÉMENT d'un organisme de services à la personne N° SAP/810477455 (SIRET n° 81047745500028)**

VU la loi n°2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 232-7 du code du travail,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 95/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne – Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2016-1 du 5 février 2016 portant subdélégation de signature à Mme Anne BAILBÉ, responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or,

VU l'agrément délivré le 21 mai 2015 sous le n° SAP/810477455 à la SAS ADONA,

VU la demande d'extension d'activité présentée le 18 décembre 2015 par M. Emmanuel DOR, Gérant de la SAS ADONA pour intervenir sur le département de la Saône et Loire,

**VU** l'avis défavorable émis le 16 février 2016 par le Président du Conseil Départemental de la Saône et Loire,

**CONSIDÉRANT** que la SAS n'implante pas d'établissement dans le département de la Saône et Loire,

**CONSIDÉRANT** que le département de la Côte d'Or est limitrophe au département de la Saône et Loire,

## **A R R Ê T E**

**Article 1** L'agrément de la **SAS ADONA** dont le siège social est situé 24 avenue Victor Hugo – 21000 DIJON est accordé pour une durée de cinq ans :

- à compter du 21 mai 2015 pour le département de la Côte d'Or
- à compter du 4 mars 2016 pour le département de la Saône et Loire.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2** Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements de la Côte d'Or et de la Saône et Loire :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71)
- Garde malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales - Côte d'Or (21) - Saône et Loire (71)
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) - Saône et Loire (71)
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) - Saône et Loire (71)
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété - Côte d'Or (21) - Saône et Loire (71).

**Article 3** Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

**Article 4** Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

**Article 5** Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6** Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**Article 7** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 4 mars 2016

Pour la Préfète de Département,  
Et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,  
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,  
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **SERVICE SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES, VÉGÉTALES ET ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-119/DDPP du 17 février 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à Marion BONNET**

- VU** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°1142/SG du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°006/DDPP du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par **Marion BONNET** née le 04/06/1977 et domiciliée professionnellement au Cabinet Vétérinaire des DRS LOICHOT/BRUNAUT à PRECY SOUS THIL (21390).

**CONSIDÉRANT** que le **Docteur Marion BONNET** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 2 avril 2016, à :

**Marion BONNET,**  
**Docteur Vétérinaire**  
**Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires**  
**de la région RHONE ALPES, sous le n° 16359**  
**administrativement domiciliée au Cabinet Vétérinaire des DRS LOICHOT/BRUNAUT à Longvic**

### **Article 2**

**Marion BONNET** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 3**

**Marion BONNET** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17 février 2016

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
pour le Directeur et par délégation,  
le chef de service  
de la santé et de la Protection Animales,  
Végétales et de l'Environnement

Signé Marie-Eve TERRIER

---

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-118/DDPP du 17 février 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à David MAQUIN

- VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne - Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1142/SG du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- VU l'arrêté préfectoral n°006/DDPP du 4 janvier 2016 donnant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par David MAQUIN né le 07/06/1951 et domicilié professionnellement au Cabinet Vétérinaire LES ESSARTEAUX à LONGVIC (21600).

**CONSIDÉRANT** que le **Docteur David MAQUIN** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 5 ans :

**David MAQUIN,**  
**Docteur Vétérinaire**  
**Inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires**  
**de la région Bourgogne, sous le n° 18231**  
**administrativement domicilié au Cabinet Vétérinaire Les Essarteaux à Longvic**

**Article 2**

**David MAQUIN** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3**

**David MAQUIN** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 6**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 17 février 2016

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
pour le Directeur et par délégation,  
le chef de service  
de la santé et de la Protection Animales,  
Végétales et de l'Environnement

Signé Marie-Eve TERRIER

---

<b>DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>
---

Décision de subdélégation de signature du 4 mars 2016 pour le centre de services partagés de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Mme Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 2012-0076 du 27 mars 2012, portant nomination et affectation de Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral N° 1157/SG du 1<sup>er</sup> janvier 2016, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques ;

VU les conventions de délégation de gestion conclues avec les directions délégantes de la DRFIP de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.

## D E C I D E

**Article 1** : Délégation générale de signature pour toutes les opérations relatives au fonctionnement du centre de services partagés du Bloc 3 Bourgogne, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Françoise BRELOT-COTTARD, inspectrice divisionnaire, responsable du centre de services partagés

M. Ludovic RIEFENSTAHL, contrôleur principal des finances publiques et Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques, adjoints au responsable du centre de services partagés

**Article 2** : Délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus des opérations relatives au pôle les concernant est donnée à :

Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques, responsable du pôle dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales

M. Ludovic RIEFENSTAHL, contrôleur principal des finances publiques, responsable du pôle dépenses de fonctionnement et dépenses immobilières.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle, délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus des opérations relatives au pôle les concernant est donnée à :

Mme Valérie VAUCLIN, contrôlease des finances publiques, suppléante au responsable du pôle dépenses de fonctionnement et dépenses immobilières.

Mme Anine PAGLIARULO, agente des finances publiques, suppléante au responsable du pôle

dépenses de fonctionnement et dépenses immobilières.

Mme Caroline MARTIN, contrôleuse des Finances publiques, suppléante au responsable du pôle subventions et recettes non fiscales

**Article 4** : Délégation est donnée à l'ensemble des agents du CSP habilités dans Chorus, pour procéder aux opérations de certification du service fait.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 4 mars 2016

L'administratrice des finances publiques

Signé Dominique DIMEY

---

**Arrêté de délégation de signature du 7 mars 2016 en matière contentieuse et gracieuse, de Mme Claudette Billard, comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de COTE D'OR**

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à MME PALLAVIDINO Françoise et MME BAILLY Corinne, Inspectrices, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de COTE D'OR, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites , à l'exception des déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCROT Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	20 000€
DAUBARD Sébastien	Contrôleur principal	10 000€	6 mois	20 000€
DURIEZ Christiane	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	20 000€
GOUJON Romain	Contrôleur	10 000€	6 mois	20 000€
PERRON Sandrine	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	20 000€
DAUTUN Sylvie	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	20 000€
ATHONADY Tatiana	Contrôleuse	10 000€	6 mois	20 000€
MOREL David	Contrôleur	10,000€	6 mois	20 000€

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de COTE DOR

A DIJON, le 07 mars 2016

Le comptable public,  
Responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Signé Claudette BILLARD

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON**

Délégation de signature – Astreintes de cadre de Direction

*(annule et remplace celle du 23 Septembre 2015)*

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

VU le décret du Président de la République de nomination en date du 15 novembre 2013 publié au Journal Officiel le 20 novembre 2013,

**DONNE DÉLÉGATION À**

- Monsieur **Henri ANTHONY-GERROLDT**, Coordonnateur Général des Soins
- Madame **Anne-Lucie BOULANGER**, Directrice des Affaires Médicales
- Madame **Lucie LIGIER**, Directrice des Ressources Humaines
- Monsieur **Hubert FAVELIER**, Directeur des Affaires Economiques et Logistiques
- Madame **Carol GENDRY**, Directrice des Soins
- Madame **Barbara GROS**, Directrice du Contrôle de Gestion et de la Contractualisation Interne
- Monsieur **Bertrand JEANMOUGIN**, Directeur des Systèmes d'Information
- Monsieur **Florent CAVELIER**, Secrétaire Général chargé de la Direction des Domaines / Affaires Générales / Droits des Patients,
- Monsieur **Pascal TAFFUT**, Directeur des Affaires Financières et du Contrôle Interne en charge de la coordination
- Monsieur **Stéphane BRUAND**, Directeur des Opérations
- Madame **Céline CORNILLAT**, Directrice de la Communication
- Monsieur **Didier GUIDONI**, Directeur Général Adjoint
- Madame **Florence MARTEL**, Directrice de la Recherche Clinique et de l'Innovation, hors Délégation Interrégionale à la Recherche Clinique
- Madame **Sophie FEUERSTEIN**, Directrice Chargée de mission du Groupement Hospitalier Côte d'or – Haute Marne
- Monsieur **Patrice MUREAU**, Directeur des Services Techniques

pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'astreinte de Cadre de Direction, toutes pièces administratives relatives à la gestion de l'établissement.

Dijon, le 01 février 2016

La Directrice Générale,

Signé Elisabeth BEAU

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE**

**ARRETE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21 N° 2016-04 du 29 février 2016 portant :déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Magny-Saint-Médard ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution ; abrogation de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage.**

*Collectivité maître d'ouvrage :* *Syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de MAGNY-SAINT-MÉDARD*

*Captage :* *Source de l'Albane (04707X0001)*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment L 215-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 424 du 28 juin 2013 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la régularisation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable sur le captage « source de l'Albane » à MAGNY-SAINT-MÉDARD, par le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de MAGNY-SAINT-MÉDARD ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-141 du 6 octobre 2014 autorisant le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de MAGNY-SAINT-MÉDARD à distribuer à titre dérogatoire, une eau présentant des teneurs en nitrates supérieures à la limite de qualité.

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête portant sur la révision de la déclaration d'utilité publique ;

**VU** la délibération du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de MAGNY-SAINT-MÉDARD en date du 24 janvier 2012 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**VU** le rapport de M. BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 6 octobre 2012 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2015 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2016 ;

**VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de MAGNY-SAINT-MÉDARD énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réviser la protection existante des installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MAGNY-SAINT-MÉDARD, du fait de la production de connaissances nouvelles sur le bassin d'alimentation du captage ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**SUR proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU**

#### **AUTORISATION**

En vue de la consommation humaine, le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de MAGNY-SAINT-MÉDARD, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de l'Albane » (04707X0001), situé sur la parcelle cadastrée n°292 section B sur la commune de MAGNY-SAINT-MÉDARD.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

#### **TRAITEMENT**

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé. Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

#### **QUALITÉ DES EAUX**

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;

- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

## **CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de MAGNY-SAINT-MÉDARD.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

### **PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

### **SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

### **Périmètre de protection immédiate**

Il est constitué de la parcelle cadastrée section B n°292 sur la commune de MAGNY-SAINT-MÉDARD.

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, il est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable. En cas de création de drains horizontaux pour l'accroissement des capacités du captage, leur extension reste dans l'emprise du périmètre.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre.

Tous les arbustes sont abattus et les ronces sont arrachées.

Les engins utilisés pour l'entretien du périmètre ou du captage ne stationnent pas dans le périmètre, leur entretien se fait hors périmètre (huiles, carburant).

### **Périmètres de protection rapprochée**

Deux périmètres de protection rapprochée sont délimités : un périmètre de protection rapprochée A et un périmètre de protection rapprochée B.

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de BEIRE-LE-CHÂTEL, MAGNY-SAINT-MÉDARD, TANAY ET VIEVIGNE.

Le SIAE de MAGNY-SAINT-MÉDARD et les communes de BEIRE-LE-CHATTEL, de MAGNY-SAINT-MÉDARD, de TANAY et de VIEVIGNE sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

### **Interdictions**

#### ***Interdictions communes dans les 2 périmètres de protection rapprochée***

- la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires sur les secteurs non agricoles et non sylvicoles, hors obligation de lutte contre les espèces invasives en l'absence de toute autre possibilité;
- la suppression des talus et des haies ;
- le drainage ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'article L.515-1 du code de

l'environnement (rubrique 2510) ;

- l'ouverture de fouilles ou galeries susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des réseaux existants et à l'exploitation du captage soumises à la réglementation ci-après ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes soumises à la réglementation ci-après :
  - ☞ de celles destinées à desservir les installations de captage ;
  - ☞ de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
- le stationnement d'engins à moteur autres que ceux nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole existante ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création ou la modification de plans d'eau, mares ou étangs ;
- le dépôt ou stockage de déchets de toute sorte susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- l'installation de canalisations de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- toutes nouvelles constructions, superficielles ou souterraines y compris à usages agricoles, autres que celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des extensions et des rénovations des constructions existantes soumises à la réglementation ci-après ;
- la création de cimetières et l'interdiction d'inhumation sur fonds privés ou d'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### ***Interdictions dans le périmètre de protection rapprochée A***

- l'épandage d'effluents organiques liquides ;
- la création de stockages temporaires ou permanents de matières fermentescibles et de produits fertilisants en dehors d'aires étanches

#### ***Interdictions dans le périmètre de protection rapprochée B***

- les déboisements et défrichements en vue d'un changement d'occupation du sol ;
- les coupes à blancs ;
- la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires pour un usage sylvicole hors obligation de lutte contre les espèces invasives des massifs forestiers en l'absence de toute autre possibilité ;
- le ravitaillement des engins agricoles ou sylvicoles en carburant ou tout autre produit ;
- les brûlages de toute sorte, à l'exception du brûlage des pailles.

### **Réglementations**

- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles.
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage, ou à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage ou celles nécessaires à l'entretien des forêts et à la sylviculture :
  - ☞ intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
  - ☞ est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
- les bâtiments existants, les extensions autour des bâtiments et des sièges d'exploitation agricoles existants ne doivent pas induire de rejet, ni d'infiltration d'eaux souillées ;
- le traitement phytosanitaire nécessaire à la lutte contre les espèces invasives est autorisé sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente.

### **Périmètre de protection éloignée**

Il est défini à l'annexe 3 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes d'ARCEAU, BEIRE-LE-CHÂTEL, MAGNY-SAINT-MÉDARD, TANAY ET VIEVIGNE.

Dans ce périmètre :

- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- le SIAE de MAGNY-SAINT-MÉDARD et les communes de BEIRE-LE-CHATEL, de MAGNY-SAINT-MÉDARD, de TANAY et de VIEVIGNE sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.
- L'étanchéité des canalisations de transport d'eau usées ou de produits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau est contrôlée tous les 5 ans ;

Si le pipeline est réellement inclus dans le périmètre, la société d'exploitation est informée de l'existence des périmètres de protection du captage et toute intervention sur la canalisation fait l'objet d'une information préalable du SIAE de MAGNY-SAINT-MÉDARD afin de s'assurer que tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter les risques de pollution des eaux souterraines.

- Sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact quantitatif et qualitatif sur le captage et la ressource exploitée :
  - ☞ toute nouvelle construction qui nécessitent des fondations susceptibles d'altérer les formations de couvertures de l'aquifère ;
  - ☞ leurs rejets sont identifiés, leurs moyens de collecte et traitement n'ont aucun impact qualitatif ou quantitatif sur la ressource exploitée par le captage ;
  - ☞ la création de canalisations de transport d'eau usées ou de produits susceptibles de nuire à la qualité de l'eau ;

- ☞ la création de stockage de tout produit susceptible de nuire à la qualité de l'eau à l'exception des cuves à fioul domestiques qui doivent être aériennes et conformes ou mise en conformité à la réglementation en vigueur ;
- ☞ l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'article L.515-1 du code de l'environnement et d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- ☞ l'implantation de stockage de déchets de toute nature et de toute origine ;
- ☞ la création d'ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle ;
- ☞ la création de plan d'eau, mare, étang.

### **Travaux de mise en conformité.**

Pour améliorer la protection du captage contre les risques de pollution, les travaux suivants sont réalisés :

- le fond de l'ouvrage est nettoyé des matériaux présents (ferraille, bloc de béton) ;
- l'étanchéité de l'ouvrage vis-à-vis des eaux météoriques et des eaux superficielles, notamment au contact du cadre des capots regards en fonte avec la dalle supérieure, est rétablie et entretenue ;
- un fossé périphérique de faible profondeur est créé pour détourner les eaux de ruissellement du pourtour de la parcelle du périmètre de protection immédiate ;
- le positionnement du pipeline dans le périmètre de protection éloigné est vérifié.

En ce qui concerne l'augmentation du débit d'exploitation, un diagnostic approfondi permettra de définir la solution technico-économique la plus avantageuse (ouverture de barbacanes, création de drains). Un nouvel essai de pompage par paliers est réalisé pour valider le gain de productivité.

### **Dispositions communes dans les périmètres**

La bénéficiaire maintient une animation agricole sur la surface des périmètres de protection rapprochée et éloignée, notamment sur les pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires. Le bénéficiaire tient à la disposition de l'autorité sanitaire les documents attestant l'existence de cette animation : diagnostic, suivi des pratiques, réunion...

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

### **Recensement de l'existant**

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

### **MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

### **VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS**

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

## **CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS**

### **CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de MAGNY-SAINT-MÉDARD, par :

- son indice minier national : 04707X0001
- ses coordonnées cadastrales : section B, parcelle n° 292.

L'ouvrage est constitué d'un puits profond de 9 m, captant les eaux de l'aquifère contenu dans les formations crayeuses du Cénomaniens supérieur et du Turonien.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

### **LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE**

Par arrêté préfectoral du 28 juin 2013 susvisé, le prélèvement autorisé est de :

- volume annuel maximum : 400 000 m<sup>3</sup> ;
- volume journalier maximum : 1 300 m<sup>3</sup> ;
- volume horaire maximum : 70 m<sup>3</sup>

Ces volumes ont servi de base à la délimitation des périmètres de protection du captage.

### **DROIT DES TIERS**

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 24 janvier 2012, les indemnités qui peuvent

être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ABANDON DE L'OUVRAGE**

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux propres et non susceptibles de contaminer les eaux : ces matériaux permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### **ACCESSIBILITÉ**

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

### **DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### **MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### INFORMATIONS DES TIERS -PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du président du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de MAGNY-SAINT-MÉDARD à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairies des communes d'ARCEAU, BEIRE-LE-CHÂTEL, MAGNY-SAINT-MÉDARD, TANAY ET VIEVIGNE, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie des communes d'ARCEAU, BEIRE-LE-CHÂTEL, MAGNY-SAINT-MÉDARD, TANAY ET VIEVIGNE sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

### SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelle que forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux

chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

## ARRÊTÉ ABROGÉ

L'arrêté préfectoral du 6 juin 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage est abrogé.

Le bénéficiaire procède à la levée des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

## EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de MAGNY-SAINT-MÉDARD, les maires des communes d'ARCEAU, BEIRE-LE-CHÂTEL, MAGNY-SAINT-MÉDARD, TANAY ET VIEVIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29 février 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Les annexes :

Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

sont consultables auprès du service concerné.

---

**ARRETE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21 N° 2016-03 du 29 février 2016 portant :déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de Bèze ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.**

*Collectivité maître d'ouvrage : Bèze*

*Captages : Source de Bèze (04703X0001)*

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment L 215-13 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code de l'expropriation ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le récépissé de déclaration du 2 décembre 2013 et l'accord du 14 janvier 2014 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune de BÈZE, délivré par le service de police de l'eau ;

**VU** les délibérations de la commune en date du 11 septembre 2007 et du 16 janvier 2012 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, après traitement de désinfection ;

et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**VU** le rapport de Mme BAPTENDIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 mars 2010 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 mai 2015 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 28 janvier 2016 ;

**VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BÈZE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de BÈZE ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**SUR proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU**

#### **AUTORISATION**

En vue de la consommation humaine, la commune de BÈZE, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Source de BÈZE », BSS 04703X0001, situé au droit de la parcelle cadastrée section BL n°315, sur la commune de BÈZE.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

#### **TRAITEMENT**

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé. Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

#### **QUALITÉ DES EAUX**

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

## **CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BÈZE.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

### **PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

### **SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

#### **Périmètre de protection immédiate**

Compte-tenu du contexte particulier du site du captage, le périmètre de protection immédiate prend la forme d'un rectangle centré sur l'axe « siphon-conduite-puits de pompage » qui englobe sur 2 mètres ces installations.

Le bénéficiaire est propriétaire des parcelles qui demeurent sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

A titre dérogatoire, aucune clôture du périmètre n'est mise en place : l'accès au puits de pompage est sécurisé (fermé à clé et équipé d'une alarme anti-intrusion) et rendu étanche.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Sont notamment interdits :

- toute circulation motorisée de toute nature en dehors de celle nécessaire à l'entretien des installations de pompage ;
- toute installation pérenne ou temporaire (table, stand, dépôt) et le stationnement d'engins de toute nature en dehors de ceux nécessaires à l'entretien des installations de pompage ;
- les plongées spéléologiques dans le siphon, en dehors de celles nécessaires à l'entretien des installations de pompage, ou celles nécessaires à la surveillance du milieu naturel dont la justification est soumise à l'approbation de l'autorité sanitaire.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

### **Périmètre de protection rapprochée**

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de BÈZE.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

#### ***Interdictions***

- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau (puits, forage), de sondage ou piézomètre, à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité ou de ceux visant la surveillance de la nappe ;
- la création d'affouillement ou d'excavation à ciel ouvert, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux ;
- la création et l'exploitation de carrière au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, autre que celles nécessaires à l'exploitation des ouvrages de production d'eau, de traitement, de stockage et de distribution, ainsi qu'aux équipements communs nécessaires au service des eaux ;
- la création de fossés ;

- le drainage de parcelles ;
- la création de cimetières ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockage ou de réservoir de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment :
  - les déchets de toute nature et de toute origine ;
  - les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, les déjections animales ayant subi un traitement ou non ;
  - les effluents industriels ;
  - les produits chimiques ou radioactifs.

Les installations existantes soumises à la réglementation ci-après.

- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail. Les installations existantes soumises à la réglementation ci-après ;
- le déversement de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
- l'épandage de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les produits phytosanitaires ;
- l'établissement de canalisation contenant toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines ;
- l'installation de traitement de déchets de toute nature ou de toute origine ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tout autre déchet ;
- l'installation de dispositif de traitement des eaux usées (assainissement individuel ou collectif) sauf s'ils permettent une amélioration de la situation existante vis-à-vis de la ressource en eau ;
- les habitations existantes devront être raccordés au réseau d'assainissement collectif ;
- l'accès au réseau karstique en amont du captage, en dehors des exceptions réglementées ci-après ;
- le défrichement et le retournement des prairies en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et chemins avec des produits phytosanitaires ;
- la création de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement de caravanes, même provisoire ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

### **Réglementations**

- l'accès au réseau karstique en amont de la prise d'eau est contrôlé dans le cadre de l'activité touristique de la grotte de BÈZE. En dehors des heures contrôlées, une grille maintenue fermée empêche l'accès au réseau à toute personne étrangère, un alarme anti-intrusion est mise en place ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les dépôts, stockages ou réservoirs existants de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines sont sécurisés par la mise en place d'une aire étanche avec rétention totale ;
- pour chaque îlot cultural, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée a priori à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol détaillé dans la publication la plus récente du Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER) ;
- la fertilisation raisonnée des prairies est autorisée pour la production de fourrage ;
- lors du réaménagement des voiries, la collecte des eaux de chaussée est dirigée en dehors de la zone de protection et si possible hors du bassin versant du captage ;
- le remblaiement des excavations se fait avec des matériaux inertes, non solubles.

### **Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection du captage**

La conduite de prélèvement est prolongée, afin de positionner la crépine dans le siphon de la source de BÈZE.

L'accès au puits de pompage est rendu étanche et sécurisé (fermé à clé et équipé d'une alarme anti-intrusion).

### **Dispositions communes dans les périmètres**

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

### **Recensement de l'existant**

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du

présent arrêté.

### **MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;

### **ZONE DE VIGILANCE**

En complément des périmètres de protection immédiate et rapprochée, une zone de vigilance est définie à l'annexe 3 (plan de situation) du présent arrêté, située sur les territoires des communes de :

BEIRE-LE-CHATTEL, BÈZE, BOURBERAIN, BOUSSENOIS, CHAUME-ET-COURCHAMP, CHAZEUIL, CRÉCEY-SUR-TILLE, ECHEVANNES, FONTAINE-FRANCAISE, GÉMEAUX, IS-SUR-TILLE, LUX, MARCILLY-SUR-TILLE, ORVILLE, PICHANGES, SACQUENAY, SELONGEY, SPOY, TIL-CHATTEL, VÉRONNES, VILLEY-SUR-TILLE, OCCEY.

## **CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS**

### **ACCORD DE DÉCLARATION**

Conformément au récépissé de déclaration du 2 décembre 2013 (rubrique n°1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement), le prélèvement ne peut excéder :

- volume horaire : 20 m<sup>3</sup>
- volume journalier : 220 m<sup>3</sup>
- volume annuel : 80 300 m<sup>3</sup>

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions par l'accord à déclaration du 14 janvier 2014, et aux compléments fixés au présent chapitre III.

### **CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT**

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de BÈZE, par son indice minier national et ses coordonnées cadastrales tels que repris dans l'article I du présent arrêté.

L'ouvrage est constitué d'une crépine de prélèvement placée dans l'exurgence de la Bèze, exutoire des eaux de la nappe des calcaires du Jurassique supérieur.

### **DROIT DES TIERS**

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date 16 janvier 2012, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

### DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### INFORMATIONS DES TIERS -PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie de BÈZE, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;

- l'affichage en mairie de BÈZE sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

### SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelle que forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt à agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

### EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le maire de BÈZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 29 février 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Les annexes :

Annexe 1 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation de la zone de vigilance

sont consultables auprès du service concerné.

**ARRETE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21 N° 2016-05 du 29 février 2016 portant :déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le SIAEPA du Pays LOSNAIS ; autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ; autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.**

*Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Pays LOSNAIS*

*Captage : Puits d'ECHENON (Code BSS : 05273X0089) situé sur le territoire communal de ECHENON*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants, L 215-13, R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du SIAEPA du Pays LOSNAIS en date du 18 janvier 2011 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux,
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de M. Sébastien LIBOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, daté du 08 octobre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIAEPA du Pays LOSNAIS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire du SIAEPA du Pays LOSNAIS ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU**

#### **AUTORISATION**

En vue de la consommation humaine, le SIAEPA du Pays LOSNAIS, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage « Puits d'ECHENON », (Code BSS 05273X0089) situé sur la commune d'ECHENON, lieudit « En Sausoille », section C, parcelle n° 94.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

#### **TRAITEMENT**

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité conforme aux limites de qualité française en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Le seul traitement existant est une désinfection au chlore gazeux et à l'hypochlorite de sodium (eau de javel).

En cas de modification du système de désinfection, une déclaration est faite auprès du préfet.

En cas de mise en place de traitement supplémentaire, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir une autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

#### **QUALITÉ DES EAUX**

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;

- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

### **MESURES DE SÉCURITÉ**

En cas de problème, le SIAEPA du Pays LOSNAIS bénéficie de deux interconnexions avec les syndicats intercommunaux voisins de Brazey en Plaine et de La Plaine Inférieure de la Tille (SIPIT).

## **CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage « Puits d'ECHENON », alimentant en eau destinée à la consommation humaine, le SIAEPA du Pays LOSNAIS.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

### **PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 3 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune d'ECHENON.

### **SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

***Périmètre de protection immédiate :***

Il est constitué de la parcelle cadastrée section C n° 94 située sur la commune d'ECHENON.

Le SIAEPA DU PAYS LOSNAIS se rend propriétaire du périmètre de protection immédiate : il est autorisé à l'acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dont la procédure est engagée dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral. Il peut également établir une convention de gestion avec la commune d'ECHENON.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est soit acquis par le SIAEPA du Pays LOSNAIS, soit fait l'objet d'une servitude de passage négociée avec les propriétaires des parcelles concernées. Il est entretenu régulièrement et accessible par tout temps, hors période d'inondation, notamment en cas de nécessité d'intervention d'engins.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, il est matérialisé par une clôture sur la totalité de sa périphérie qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. Cette clôture est régulièrement contrôlée et entretenue. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Toute activité autre que celles strictement nécessaires à la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'entretien du périmètre est interdite.

Ainsi, sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel même réputés inertes qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières (quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines), toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun véhicule ne peut être parké dans le périmètre immédiat et tout véhicule y circulant ou y travaillant doit être exempt de fuite.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Le périmètre est maintenu en herbe, sans fertilisation ni utilisation de produits phytosanitaires. L'herbe et les broussailles sont fauchées régulièrement, et les produits de fauche évacués de la parcelle.

Tout travaux ou aménagement réalisés en bordure du périmètre de protection immédiat ne conduisent ni à la stagnation des eaux pluviales, ni à un écoulement vers ce périmètre.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

***Périmètre de protection rapprochée :***

Le périmètre de protection rapprochée comprend 2 zones, A et B.

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune d'ECHENON.

L'occupation du sol est recensée à la date de publication de l'arrêté préfectoral.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir, de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter.

La commune d'ECHENON et le SIAEPA DU PAYS LOSNAIS sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de

prévention adaptées.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

**Activités interdites, communes aux deux zones :**

- le défrichement, dessouchage et écobuage en vue d'une mise en culture ;
- le retournement des prairies et des friches en vue d'une mise en culture ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux soumis à l'article L.515-1 du code de l'environnement ;
- le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception :
  - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et
  - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants, soumis à la réglementation ci-après.
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire les risque vis-à-vis du captage, soumises à la réglementation ci-après ;
- les compétitions d'engins à moteur ;
- l'entretien des talus, fossés et accotements des routes et chemins par des produits phytosanitaires ;
- la création d'ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de plans d'eau, de mares ou d'étangs ;
- toute nouvelle installation de dépôts ou de stockage de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, en particulier :
  - les déchets de toute nature et de toute origine, y compris les inertes ;
  - les produits chimiques, hormis ceux soumis à la réglementation définie ci-après ;
  - les hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station service) ;
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux (notamment hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature), à l'exception du secteur de la Rue de Sève desservant le siège d'une exploitation agricole, soumise à la réglementation ci-après ;
- le drainage agricole ;
- l'implantation de système d'assainissement non collectif, à l'exception de ceux visant à réduire les risques vis-à-vis du captage ;
- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine y compris à usages agricoles, autre que celle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception des extensions et des rénovations des constructions existantes soumises à la réglementation ci-après ;

- la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la pratique et la création de campings, ainsi que le stationnement de caravanes ;
- la création de terrain de sport ;
- le pacage de type intensif ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier, et de fientes ;
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'article L.515-1 du code de l'environnement et d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

**Activités interdites, spécifiques à la zone A :**

- la préparation, y compris le rinçage, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires hors obligation réglementaire de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives et en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;
- l'affouragement permanent du bétail ;

**Activités interdites, spécifiques à la zone B :**

- la préparation, y compris le rinçage, des pulvérisateurs de produits phytosanitaires.

**Activités réglementées sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée :**

- sont recensés et mis en conformité avec la réglementation ou supprimés :
  - les puits, forages et piézomètres existants ;
  - les systèmes d'assainissement des habitations présentes dans le périmètre ;
- l'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- l'état et l'étanchéité des canalisations sont contrôlés au minimum tous les 5 ans ;
- lorsqu'il est présent, le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est réalisé ;
- les installations existantes de dépôts ou de stockage de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration sont recensées et sécurisées : mises sur rétention totale ou remplacées ;
- tout nouveau stockage d'engrais chimiques ou organiques fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les produits phytosanitaires est autorisé, s'il est aérien et sur bac de rétention totale ;
- les points d'approvisionnement depuis les installations de dépôts ou de stockage sont aménagés pour éviter tout déversement sur le sol et infiltration directe des produits en cas de fuite ou de débordement ;
- toute construction nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dispose d'une filière d'assainissement autonome drainée respectueuse des documents techniques.

- la modification ou l'extension des bâtiments existants est autorisée si elle est sans impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource en eau exploitée par le captage ;
- les talus de bords de routes, l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics sont entretenus mécaniquement ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage et celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage ;
  - intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
  - est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;

#### **Réglementation spécifique à la zone A**

- la fertilisation raisonnée des prairies est autorisée pour la production de fourrage ;
- l'installation d'abreuvoirs, de zones de nourrissage ou d'abris à destination du bétail ne doit pas générer de zone de piétinement ;
- l'épandage d'effluent organique solide, autre que les fientes, est soumis à hygiénisation préalable ;
- en cas d'obligation réglementaire de lutte contre les espèces végétales invasives et en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage, l'utilisation de produits phytosanitaires fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du SIAEPA DU PAYS LOSNAIS. Les produits utilisés, quantités et dates d'épandage sont transmis au SIAEPA DU PAYS LOSNAIS.

#### **Réglementation spécifique à la zone B**

- pour la poursuite de l'exploitation des parcelles en culture, un programme d'actions agricoles visant à limiter au maximum les quantités de produits phytosanitaires et de produits fertilisants est mis en œuvre.

#### **Périmètre de protection éloignée :**

Il est défini à l'annexe 3 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune d'ECHENON.

Dans ce périmètre :

- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- les propriétaires des parcelles informent leurs locataires, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir, de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter ;
- le bénéficiaire et la commune d'ECHENON sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées. Il en informe immédiatement l'autorité sanitaire ;
- les stockages d'engrais azotés liquides sont placés sur rétention, quelle que soit leur capacité ;
- sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact quantitatif et qualitatif sur le captage et la ressource exploitée :
  - tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou d'injection/d'infiltration ;
  - la modification de l'occupation du sol. Notamment tout projet de retournement d'une prairie ou de défrichement en vue de d'une mise en culture fait l'objet d'une étude agronomique ;
  - et de façon générale toute activité ou action pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.

- Concernant l'activité agricole, la mise en œuvre du programme d'actions associé au classement en zone soumise à contraintes environnementales est prioritaire.

***Prescriptions particulières permettant d'améliorer la protection des ouvrages - Travaux de mise en conformité dans le périmètre immédiat***

Les deux piézomètres situés dans le périmètre sont conservés et entretenus et sécurisés, ou abandonnés conformément à la réglementation en vigueur.

***Dispositions communes dans les périmètres***

Pour toutes installations, activités, dépôts non soumis à déclaration ou autorisation administrative, les prescriptions s'appliquent dès lors que l'arrêté préfectoral a été notifié aux personnes visées à l'article XVII ou publié au recueil des actes administratifs.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

***Recensement de l'existant***

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou à autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite est transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature de l'arrêté.

**MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Pour les activités, dépôts et installations mentionnés à l'article VII F. existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

**VÉRIFICATIONS CONSECUTIVES AUX EPISODES DE FORTES PRÉCIPITATIONS**

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations ou de crue, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toute disposition jugée utile à la restauration de la protection de la qualité de l'eau est prise.

**CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE**

**RÉGULARISATION DU PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement d'eau au captage « Puits d'ECHENON » fait l'objet d'une régularisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour tenir compte des nouveaux besoins en eau du bénéficiaire.

Cette régularisation fait l'objet d'une demande déposée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Côte d'Or.

Sans préjuger de l'autorisation de prélèvement qui sera accordée, la délimitation des périmètres de protection est basée sur la demande suivante :

- Volume horaire maximum : 110 m<sup>3</sup> ;
- Volume journalier maximum : 1440 m<sup>3</sup> ;
- Volume annuel maximum : 400 000 m<sup>3</sup> ;

### **EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION**

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

### **DROIT DES TIERS**

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date du 18 janvier 2011, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **ABANDON DE L'OUVRAGE**

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Tout captage abandonné est comblé par des matériaux propres et non susceptibles de contaminer les eaux ; ces matériaux permettent de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le bénéficiaire en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### **ACCESSIBILITÉ**

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

### **DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Toute personne à l'origine d'un incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau, la ressource en eau, le libre écoulement des eaux, la santé, la salubrité publique ou la sécurité civile est tenue d'effectuer une déclaration dans les meilleurs délais auprès du maire du lieu de l'incident et de l'exploitant du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

L'information doit également être transmise, par le bénéficiaire ou le maire, au préfet.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### **MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ**

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- notifié, par les soins du président du syndicat des eaux à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ;
- affiché en mairie d'ECHENON, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie d'ECHENON sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
- la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

### **SANCTIONS**

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

## EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, la sous-préfète de BEAUNE, le président du SIAEPA du Pays LOSNAIS, le maire de la commune d'ECHENON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 29 février 2016

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

Les annexes :

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

sont consultables auprès du service concerné.

---

## DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS - ACCÈS AUX SOINS PRIMAIRES ET URGENTS

Décision n° DOS/ASPU/014/2016 du 4 mars 2016 autorisant le regroupement au 54 route de Pommard à BEAUNE (21 200) des officines de pharmacie de Madame Aurélie GERMAIN, sise 2 place au beurre / 38 place Monge à BEAUNE, et Monsieur Eric MEULEY, sise 11 rue Jean-François Maufoux à BEAUNE.

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2015 par Maître Isabelle MATHIEU, avocat à la Cour, au nom de :

- la société en nom collectif (S.N.C.) « Aurélie GERMAIN », exploitant une officine de pharmacie sise 2 place au beurre / 38 place Monge à BEAUNE (21 200),
- Monsieur Eric MEULEY, exploitant une officine de pharmacie sise 11 rue Jean-François Maufoux à BEAUNE (21 200),

pour être autorisées à regrouper ces officines de pharmacie au 54 route de Pommard à BEAUNE. Les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 12 novembre 2015 ;

VU la saisine du Préfet, représentant de l'Etat dans le département de la Côte d'Or, le 18 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne, le 14 décembre 2015 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de la Côte d'Or, le 15 janvier 2016 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union nationale des pharmacies de France en Côte d'Or le 18 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par la déléguée départementale de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France en Côte d'Or le 10 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.5125-15 du code de la santé publique énonce que : « *Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L.5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande de leurs titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. [...]* » et que les requérants respectent cette disposition en ce qu'ils demandent effectivement le regroupement de leurs officines en un lieu unique, à savoir au 54 route de Pommard à BEAUNE (21 200), dans un nouveau lieu situé dans leur commune d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Les [...] regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les [...] regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...]* » ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 susvisée, pour les communes bénéficiant d'un découpage en IRIS (îlots regroupés pour l'information statistique), la mention des IRIS (ou de la portion des IRIS) concernés par le quartier d'accueil est un élément pouvant être pris en compte pour estimer les besoins de la population dudit quartier ;

**CONSIDÉRANT** que le quartier centre-ville de la commune de BEAUNE, lequel correspond à l'IRIS 210540106, où sont implantés les officines de pharmacie exploitées par les requérants, compte cinq officines de pharmacies pour une population de 2 125 habitants. Que le départ des officines de pharmacie des requérants ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de ce quartier.

**CONSIDÉRANT** que le regroupement permettra d'apporter une réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, dès lors que l'emplacement sollicité, à savoir 54 route de Pommard à BEAUNE (21 200), est situé sur la route départementale 974, laquelle traverse en son centre l'IRIS 210540108 (Vignes rouges-Verottes), lequel est accolé à l'IRIS 210540101 (La Montagne), ces deux dernières zones, totalisant 2 619 habitants, étant dépourvues d'officine de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que le local proposé pour ce regroupement répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique.

## **D E C I D E**

**Article 1 :** La S.N.C. « Aurélie GERMAIN » et Monsieur Eric MEULEY sont autorisés à regrouper les officines de pharmacie qu'ils exploitent, sise 2 place au beurre / 38 place Monge et 11 rue Jean-François Maufoux à BEAUNE (21 200), au 54 route de Pommard à BEAUNE (21 200).

**Article 2 :** La licence ainsi octroyée est délivrée sous le numéro 21 # 000386 et remplace les licences

numéro 21 # 000038 et numéro 21 # 000089, délivrées le 18 juin 1942 par le préfet de la Côte d'Or.

**Article 3** : La présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : L'officine issue du regroupement ne peut pas être transférée avant l'expiration d'un délai de 5 ans, sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté. Ce délai court à partir de la notification de la présente décision.

**Article 5** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à la gérante de la S.N.C. « Aurélie GERMAIN », à Monsieur Eric MEULEY, et une copie sera adressée :

- Au préfet de la Côte d'Or ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine.

Fait à DIJON, le 04 mars 2016

le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.**

---

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

---

**Le Directeur de la Publication :**  
Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète du département de la Côte-d'Or  
Dépôt légal 1<sup>er</sup> trimestre 2016 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE